



RAPPORT DE SUIVI

DES RECOMMANDATIONS

Exercices 2009-2017

Equipe de contrôle

- Amedy DIENG, Magistrat Chef de mission ;
- Rokhaya DIOP, Assistante de Vérification ;
- Khardiata KA, Assistante de Vérification ;
- Ndèye Codou NIANG, Assistante de Vérification ;
- Ndieumbe SECK, Assistante de Vérification ;
- Issaka DIABY, Assistant de Vérification ;
- Moussa DIOUF, Assistant de Vérification ;
- Joseph Pierre K. DIOUF, Assistant de Vérification ;
- Aliou FALL, Assistant de Vérification ;
- Ousmane SALL, Assistant de Vérification.
- Ousmane Mbar SARR, Assistant de Vérification ;
- Mouhamed SENHOR, Assistant de Vérification ;

Juillet 2023

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

AIBD : Aéroport international Blaise Diagne
ANSD : Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
ARN : Association des Riziers du Nord
BCEAO : Banque centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
BOAD : Banque Ouest africaine de Développement
BOM : Bureau Organisation et Méthodes
CA : Conseil d’Administration
CCAI : Cellule de Contrôle et d’Audit interne
CDP : Contrat De Performance
CEREEQ : Centre expérimental de Recherche d’Etudes et d’Equipement
CIED : Centre international d’Echanges de Dakar
CNCAS : Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal
COSEC : Conseil sénégalais des Chargeurs
CPM : Cellule de Passation des Marchés
CRSE : Commission de Régulation du Secteur de l’Electricité
CSCE : Centre sénégalais du Commerce extérieur
CS : Conseil de surveillance
DAF : Direction de l’Administration et des Finances
DAIH : Direction des Aménagements et des Infrastructures hydroagricoles
DCMP : Direction centrale des Marchés Publics
DFPT : Direction de la Formation professionnelle et technique
DG : Directeur général
DMTA Direction du Matériel et du Transit administratif
DSP : Direction du Secteur parapublic
EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial
FIDAK Foire internationale de Dakar
FOPROMEX : Fonds de Promotion des Exportations
PGIRE : Programme de Gestion intégrée des Ressources en Eaux
ISSAI : Normes des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques
LM : Lettre de Mission
MHA : Ministère de l’Eau et de l’Assainissement
MEFP : Ministère de l’Economie, des Finances et du Plan
MFB : Ministère des Finances et du Budget
PCA : Président du Conseil d’Administration
PCS : Président du Conseil de Surveillance
PE : Prix exploitant
PP : Prix Patrimoine
PISER : Plateforme informatisée pour le Suivi des Projets et Programmes
PPI : Programme prévisionnel d’Investissement
PQI : Programme quinquennal d’Investissement
PPM : Plan de Passation des Marchés
PTF : Partenaires techniques et financiers

PUDC : Programme d'Urgence de Développement communautaire

PUMA : Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers

PV : Procès-verbal

SPEPA : Service public de l'Eau potable et de l'Assainissement

SMQ Système de Management de la Qualité

SN : Société nationale

SOFIDAK : Société des Foires internationales de Dakar

TPR : Trésorier payeur régional

Table des matières

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	2
DELIBERE.....	1
INTRODUCTION.....	2
I. ÉTENDUE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE	3
II. PRESENTATION DES RESULTATS GLOBAUX	4
III. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATION PAR ENTITE CONTROLEE.....	6
3.1. Agence de Presse Sénégalaise (APS)	6
3.1.1. Présentation de l'APS.....	6
3.1.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'APS.....	6
3.2. Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX).....	11
3.2.1. Présentation de l'ASEPEX	11
3.2.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'ASEPEX.....	11
3.3. Agence sénégalaise de l'Electrification rurale (ASER)	17
3.3.1. Présentation de l'ASER.....	17
3.3.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'ASER.....	18
3.4. Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES)	24
3.4.1. Présentation du CICES	24
3.4.2. Suites données aux recommandations issues du rapport du CICES	24
3.5. Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD)	33
3.5.1. Présentation de la MSAD	33
3.5.2. Suites données aux recommandations issues du rapport des MSAD	33
3.6. Office des Forages ruraux (OFOR)	38
3.6.1. Présentation de l'OFOR	38
3.6.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'OFOR	38
3.7. Office national de la Formation professionnelle (ONFP)	46
3.7.1. Présentation de l'ONFP	46
3.7.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'ONFP	46
3.8. Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED).....	53
3.8.1. Présentation de la SAED	53
3.8.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de la SAED	53
3.9. Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	58
3.9.1. Présentation de la SONES	58
3.9.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de la SONES	58

DELIBERE

Le présent rapport définitif a été adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 15 juin 2023 conformément aux dispositions des articles :

- *31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;*

- *10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.*

Ont assisté à la séance :

- *M. Abdoul Madjib GUEYE, Président de la chambre ;*
- *M. Cheikh DIASSE, Chef de section, conseiller maître ;*
- *M. Boubacar BA, conseiller maître ;*
- *M. Arfang Sana DABO, conseiller maître ;*
- *Mme Oulimata DIOP, conseillère référendaire ;*
- *M. Amedy DIENG, rapporteur ;*
- *M. Ibrahima DIALLO, conseiller ;*
- *M. Ibrahima COULIBALY, conseiller ;*
- *M. Bacary BADIANE, conseiller ;*
- *Mme Bineta FAYE, conseillère*

- *Maître Awa DIAW, Greffière de la chambre ;*

INTRODUCTION

Institution supérieure de contrôle de finances publiques, la Cour des Comptes est régie par les normes et standards nationaux et internationaux qui prescrivent le suivi des recommandations.

D'une part, au regard du point 6.7 de la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant le Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques, « *un suivi des recommandations de la Cour des comptes doit être organisé et les résultats de ce suivi régulièrement portés à la connaissance du public.* »

D'autre part, l'ISSAI 10 (*International Standards of the Supreme Audit Institutions*) portant Déclaration de Mexico sur l'Indépendance des ISC prévoit que « *Les ISC doivent avoir des procédures indépendantes garantissant des contrôles de suivi pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite à leurs observations et à leurs recommandations et que des mesures correctives soient prises* ».

Il en est de même de l'ISSAI 3000 relative aux normes et lignes directrices de la vérification de performance qui précise que les résultats des audits de suivi doivent être communiqués de manière appropriée, accompagnés, si possible, des conclusions et des incidences des mesures correctives prises le cas échéant, afin de faire bénéficier le législateur d'informations en retour ».

C'est sur le fondement de ces dispositions que la Cour des Comptes a décidé de lancer cette mission de suivi pour s'assurer que ses recommandations antérieures ont été suivies par les personnes destinataires.

Ce suivi concerne l'état de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports définitifs portant sur les exercices 2009 à 2017. Il vise, notamment, à s'assurer que les structures auditées ont corrigé de façon adéquate les principaux dysfonctionnements précédemment relevés.

Le présent rapport est articulé autour des points suivants :

- l'étendue et l'approche méthodologique utilisée ;
- les résultats globaux de l'audit de suivi ;
- l'état de la mise en œuvre par entité contrôlée.

I. ÉTENDUE ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique adoptée pour le présent audit du suivi des recommandations, dans le cadre du programme de contrôle de la Cour, au titre de l'année 2022, est articulée autour des étapes suivantes :

- d'abord, la Cour a identifié les structures devant faire l'objet du suivi ;
- ensuite, elle a envoyé aux responsables de ces entités des lettres de préparation avec un calendrier et un tableau des recommandations concernées ;
- les réponses fournies par ces structures et les documents annexés ont été passés en revue pour collecter les éléments probants;
- enfin, des contrôles sur pièces et sur place ainsi que des entrevues avec les responsables des entités ont été effectués en décembre 2022 et janvier 2023 pour corroborer certaines observations et informations sur l'état de mise en œuvre des recommandations.

Les organismes suivants sont concernés par le suivi

- l'Agence de Presse sénégalaise (APS) ;
- l'Agence sénégalaise de la Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
- l'Agence sénégalaise de l'Electrification rurale (ASER) ;
- le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) ;
- la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;
- l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) ;
- la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) ;
- la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

Conformément aux normes professionnelles, la Cour a porté une appréciation sur les mesures prises par les entités choisies au regard des recommandations formulées.

Les réponses de la Primature ne sont pas parvenues à la Cour car, au moment du lancement de la mission en avril 2022, le Premier ministre n'était pas encore nommé, même si le poste a été restauré.

II. PRESENTATION DES RESULTATS GLOBAUX

Conformément à sa pratique et aux standards de suivi, la Cour a envisagé trois situations pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations :

- « **Effectivement mise en œuvre** » (EMO) : lorsque l'entité a pris toutes les mesures correctrices relevant de sa compétence et qu'aucun problème important ne restait à résoudre ;
- « **En cours de mise en œuvre** » (ECNMO) : si l'entité a pris bonne note de la recommandation et qu'elle a pris des initiatives partielles pour la mettre en œuvre ;
- « **Non mise en œuvre** » (NMO) : lorsqu'aucune initiative n'est prise pour appliquer la recommandation ;
- « **Sans objet** » (SO) : lorsqu'une réforme législative ou réglementaire a fait que la recommandation n'est plus applicable à l'entité.

Le tableau ci-dessous donne une situation d'ensemble des résultats obtenus par la Cour suite à la circularisation et aux visites sur place des entités auditées listées ci-dessus.

Tableau n°1 : Etat de mise en œuvre des recommandations par agence

Entités	VA/VR	EMO	ENCMO	NMO	SO	Total recommandations
APS	Nombre	1	5	7	1	14
	%	7%	36%	50%	7%	100%
ASEPEX	Nombre	5	11	1	0	17
	%	29%	65%	6%	0%	100%
ASER	Nombre	11	7	5	0	23
	%	48%	30%	22%	0%	100%
CICES	Nombre	13	7	10	0	30
	%	44%	23%	33%	0%	100%
MSAD	Nombre	6	7	8	0	21
	%	29%	33%	38%	0%	100%
OFOR	Nombre	20	8	3	0	31
	%	65%	26%	9%	0%	100%

ONFP	Nombre	11	9	8	0	28
	%	39%	32%	29%	0%	100%
SAED	Nombre	6	9	2	0	17
	%	35%	53%	12%	0%	100%
SONES	Nombre	13	3	5	0	21
	%	62%	14%	24%	0%	100%
Total global	Nombre	86	66	49	1	202
	%	43%	33%	24%	0%	100%

Du tableau, il résulte que le taux global des recommandations mises en œuvre et celles en cours de l'être dépasse de loin les 50% pour les neuf structures.

Sur les 202 recommandations formulées par la Cour, 86 sont effectivement mises en œuvre, soit 43%, 66 sont en cours de mise en œuvre, soit 33%, 49 ne sont pas mises œuvre, soit 24%. Une recommandation est devenue sans objet faisant un taux de 0, 49% arrondi à 0%. Ainsi, le taux de mise en œuvre effective et partielle des recommandations est de 76% en 2022 contre 81% en 2021.

L'APS (7%), l'ASEPEX et les MSAD (29% pour chaque entité) ont réalisé les taux d'exécution les plus faibles alors que l'OFOR et la SONES affichent des taux respectifs de 65% et 62 %.

III. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATION PAR ENTITE CONTROLEE

3.1. Agence de Presse Sénégalaise (APS)

3.1.1. Présentation de l'APS

L'Agence de Presse sénégalaise (APS) est créée par l'ordonnance n°59-054 du 02 avril 1959 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n°67-504 du 16 mai 1967 modifié par le décret n°72-1471 du 18 décembre 1972. Avec l'adoption de la loi n°2020-03 du 7 janvier 2020, l'APS a changé de statut pour devenir une société nationale, ce qui rend sans objet une partie des recommandations formulées lors du contrôle.

Placée sous la tutelle technique du Ministère de la Culture et de la Communication et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, elle a pour objet de rechercher, au niveau national et à l'étranger, les éléments d'une information complète et exacte et de mettre celle-ci à titre onéreux cette information à la disposition des usagers.

Le présent rapport fait la synthèse des suites données aux recommandations issues du rapport de contrôle de la gestion de l'APS pour la période 2012 à 2016.

3.1.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'APS

Sur les 14 recommandations adressées aux autorités de tutelle et aux responsables de l'APS, une (1) a été mise en œuvre, soit un taux de 7%, cinq (5) en cours de mise en œuvre, soit un taux de 36 % et sept (7) non mises en œuvre correspondant à 50% et 1 est devenue sans objet en raison du changement de statut de l'APS, soit un taux de 7%.

3.1.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n° 5

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général, en rapport avec l'Agent comptable, de veiller à la production des états financiers pour les exercices 2014, 2015 et 2016 et d'acquérir un logiciel adapté pour la tenue de la comptabilité.

Les états financiers de 2014, 2015 et 2016 adoptés par le Conseil en sa séance du 26 décembre 2019 sont effectivement produits. Ceux de 2018 et 2019 le sont également. De plus, l'APS a acquis un logiciel SAGE qu'elle utilise depuis 2017.

3.1.2.2. Recommandations en cours de mise en œuvre

Recommandation n° 2

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration de veiller à l'adoption à bonne date des comptes d'exploitation prévisionnels ;*

- *Directeur général en rapport avec le Contrôleur de gestion de veiller à la production des états d'exécution budgétaire et des rapports de gestion trimestriels et annuels.*

Les comptes d'exploitation de 2019 et 2021 ont été respectivement adoptés les 15 janvier 2019 et 29 décembre 2020, soit avec des retards de 66 et 49 jours compte tenu de l'échéance du 10 novembre fixé par l'article 16 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

Pour le suivi budgétaire, l'APS a produit les rapports d'exécution budgétaire annuels de 2017, 2018 et 2020, mais n'a pas élaboré des rapports de gestion trimestriels et annuels.

Recommandation n° 3

La Cour recommande au Directeur général :

- *de proposer au CA des modifications budgétaires en cas de survenance de faits importants et imprévus entraînant des dépenses nouvelles ;*
- *de ne plus utiliser la subvention d'investissement pour financer les dépenses de fonctionnement ;*
- *d'effectuer des prévisions de recettes réalistes ;*
- *de veiller :*
 - *au respect des engagements pris auprès des fournisseurs ;*
 - *à la spécification des dépenses d'investissement dans le budget ;*
 - *à la concordance entre les données de la comptabilité et celles du budget.*

Le Conseil d'Administration a adopté, lors des sessions du 23 octobre 2018 et 18 septembre 2019, les réaménagements budgétaires pour tenir compte de faits nouveaux. La subvention d'investissement ne finance plus les dépenses de fonctionnement.

Si les dépenses d'investissement sont bien spécifiées dans les budgets de 2018, 2019 et 2020, des écarts sont toujours relevés entre les données de la comptabilité et celles du budget de 2017 et 2018, notamment au niveau des rubriques : autres achats, transport, services extérieurs, autres charges, charges de personnel etc.

La Cour estime aussi que la dette due aux tiers de 259 960 708 FCFA doit être apurée.

Recommandation n° 6

La Cour recommande :

- *au Président du Conseil d'administration de prendre les dispositions pour que le Conseil statue sur la perte de la moitié des capitaux propres ;*
- *au Directeur général de faire nommer un comptable des matières et de veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation ;*
- *à l'Agent comptable :*
 - ✓ *de veiller au respect du principe de séparation des exercices et à la constitution des pièces justificatives ;*
 - ✓ *d'effectuer des analyses périodiques des comptes ;*
 - ✓ *de mettre en place un système efficace d'archivage et de classement des pièces justificatives.*

La Cour constate qu'avec le changement de statut une partie de la recommandation est devenue sans objet.

De plus, un Responsable de la logistique, de l'approvisionnement et du suivi de l'habitat et patrimoine foncier est nommé, par note de service du 24 décembre 2019, de l'APS en lieu et place d'un comptable matières. Malgré l'amélioration de son système d'enregistrement comptable, l'APS ne procède à l'analyse des comptes qu'en fin d'exercice. Pour l'archivage et le classement des pièces justificatives, il urge de parachever l'hébergement des données dans un serveur sécurisé.

Recommandation n° 11

La Cour recommande au Directeur général de :

- *prioriser les dépenses effectuées par l'Agence en tenant compte de sa situation financière ;*
- *ne plus prendre en charge les frais de restauration des agents sans l'accord préalable du Conseil d'administration ;*
- *veiller au respect de la note circulaire n° 0379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015 du Premier Ministre sur les dons et subventions ;*
- *fixer des objectifs de ventes aux agents du service commercial afin d'augmenter les ressources propres de la structure.*

L'examen de l'état d'exécution budgétaire du 31/12/2017 montre un niveau de réalisation de 150 000 FCFA sur des prévisions de 5 800 000 FCFA au compte 6582 « Dons et mécénat ». Entre 2018 et 2020, ce compte n'est pas provisionné.

Recommandation n° 14

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et au Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique d'étudier les voies et moyens de renforcer les moyens logistiques de l'APS aussi bien au niveau de Dakar que dans les régions ;*
- *Président du Conseil d'administration de prendre les dispositions nécessaires pour l'approbation des tarifs applicables aux usagers ;*
- *Directeur général :*
 - ✓ *de mettre en place une politique commerciale efficace et une stratégie de marketing afin d'augmenter le volume des ventes ;*
 - ✓ *de doter la Rédaction centrale et le Service technique de moyens humains et matériels afin qu'ils puissent effectuer correctement leurs missions ;*
 - ✓ *d'améliorer les conditions de travail des correspondants régionaux ;*
 - ✓ *d'engager des procédures de recouvrement de la redevance due par les organes de presse écrite ;*
 - ✓ *de faire les diligences pour que les locaux occupés ou anciennement affectés à l'APS soient immatriculés au nom de l'Agence ou lui soient affectés selon le cas.*

Entre 2021 et 2022, la subvention d'exploitation est passée de 682 000 000 FCFA à 767 630 000 FCFA, soit un taux d'accroissement de 12,49%.

Les autres aspects de la recommandation concernant la politique commerciale, le recouvrement de la redevance due par les organes de presse écrite, l'immatriculation des locaux, etc., ne sont pas encore appliqués.

3.1.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n° 4

La Cour recommande au Directeur général en rapport avec l'Agent comptable de veiller au respect des dispositions sur l'organisation de l'Agence comptable prévues par l'article 55 décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires.

L'organisation du service comptable n'est pas encore en adéquation avec l'article 55 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires.

Recommandation n° 7

La Cour recommande :

- *au Directeur général et à l'Agent comptable de prendre les dispositions nécessaires pour apurer les découverts bancaires contractés, rationaliser l'ouverture des comptes bancaires et élaborer des états de rapprochement bancaire mensuels et annuels pour tous les comptes bancaires de l'APS ;*
- *à l'Agent comptable de libeller les chèques au nom des structures qui ont contracté avec l'APS.*

Les découverts bancaires contractés ne sont pas encore apurés. En 2019, les dettes financières s'élevaient à 151 540 545 FCFA. En raison du changement de statut, l'APS ne dispose plus d'agent comptable.

Recommandation n° 8

La Cour recommande :

- *au Directeur général :*
 - ✓ *de veiller à la mise en œuvre de contrôles inopinés de caisse ;*
 - ✓ *en collaboration avec l'Agent comptable de fixer un plafond pour la caisse ;*
- *à l'Agent comptable :*
 - ✓ *d'effectuer des arrêtés périodiques de caisse ;*
 - ✓ *de respecter de l'article 3 de la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.*

Des contrôles inopinés ne sont pas effectués à la caisse et son plafond n'est pas non plus déterminé. L'APS n'a pas pris une note interne organisant le fonctionnement de la caisse.

Recommandation n° 9

La Cour recommande au :

- *Directeur général de veiller à la déclaration annuelle des salaires ;*
- *Directeur général et à l'Agent comptable de veiller :*
 - ✓ *au paiement des dettes fiscales ;*
 - ✓ *à la déclaration du résultat ;*
 - ✓ *à la déclaration et au reversement de la TVA précomptée ;*
 - ✓ *à la liquidation, à l'enregistrement et au paiement de l'IMF.*

Aucun document prouvant la mise en œuvre de la recommandation n'est produit à la Cour.

Recommandation n° 10

La Cour recommande au Directeur général et à l'Agent comptable de procéder à la retenue de 16% sur les sommes versées au Président et aux membres du Conseil d'administration et de 5% sur les sommes versées au personnel contractuel ;

L'analyse des grands-livres a montré que ces retenues ne sont toujours pas opérées par l'APS. Les factures demandées pour la vérification du respect de l'obligation de contracter avec des fournisseurs disposant d'un NINEA ne sont pas produites.

Recommandation n° 12

La Cour recommande au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour la maîtrise des dépenses de personnel.

Les dépenses de personnel sont encore très élevées par rapport au budget de l'APS. Entre 2017 et 2020, elles ont représenté plus de 80% des charges de fonctionnement.

Recommandation n° 13

La Cour demande :

- *Directeur général et à l'agent comptable de mettre un terme au paiement des indemnités d'ameublement ou de renouvellement de mobilier ;*
- *Directeur général :*
 - ✓ *de requérir l'autorisation du Conseil d'administration avant tout recrutement ;*
 - ✓ *de veiller au respect des dispositions du Code du travail ;*
 - ✓ *de mettre un terme au cumul d'avantages incompatibles ;*
 - ✓ *de prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des salaires des agents par le service des ressources humaines ;*
- *en rapport avec l'Agent comptable de procéder au reversement des cotisations sociales ;*
- *à l'Agent comptable de cesser tout paiement de primes et indemnités qui n'ont aucune base légale.*

Le PV de la réunion du CA du 26 décembre 2019 mentionne que l'Agence n'a pas procédé au reversement des retenues sur salaires d'un montant de 367 691 854 FCFA. Les dettes sociales pour le même exercice s'élèvent à 259 714 528 et aucun document attestant du reversement de ces montants ainsi que du respect des autres recommandations n'est produit à la Cour.

3.1.2.4. Recommandations sans objet

Recommandation n° 1

La Cour recommande au :

- *Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique de prendre les dispositions pour la réactualisation du décret portant organisation et fonctionnement de l'APS et de prendre l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration ;*
- *Président du Conseil d'administration de :*
 - *veiller, en rapport avec le DG, à la mise à jour du Manuel de Procédures, à son application et à sa large diffusion ;*
 - *mettre de la cohérence dans l'organigramme de l'APS.*
- *Directeur général de rendre opérationnelle la cellule d'audit.*

La recommandation est devenue sans objet en raison du changement de statut de l'APS.

3.2. Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX)

3.2.1. Présentation de l'ASEPEX

L'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) est créée par le décret n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'ASEPEX abrogé et remplacé par le décret n° 2013-998 du 16 juillet 2013.

L'ASEPEX est placée sous la tutelle technique du Ministère du Commerce, de la Consommation et des Petites et moyennes entreprises et la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget.

Selon l'article 2 du décret n°2013-998 susvisé, l'ASEPEX a pour mission de favoriser le développement continu et durable des exportations sénégalaises.

Le présent rapport fait la synthèse des suites données aux recommandations issues du rapport de contrôle de la gestion de l'ASEPEX pour la période **2011 à 2015**.

3.2.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'ASEPEX

Sur les 17 recommandations adressées aux ministères de tutelle et aux responsables de l'ASEPEX, 5 ont été mises en œuvre, soit un taux de 29%, 11 en cours de mise en œuvre, soit un taux de 65% et 1 n'est pas mise en œuvre soit un taux de 6%.

3.2.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n° 2

La Cour demande au :

- *Président du Conseil de surveillance de veiller à la présentation au Conseil du compte administratif du Directeur général pour adoption ;*
- *Directeur général :*

- *d'élaborer annuellement le compte administratif soumis à l'adoption du Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 ;*
- *de veiller à la mise en place d'une comptabilité des matières.*

L'examen des procès-verbaux des sessions du Conseil de surveillance de 2018 à 2020 et de la décision de nomination du comptable des matières attestent de la mise en œuvre de la recommandation.

Recommandation n°3

La Cour recommande au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue de diversifier les sources de financement de l'Agence.

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil de surveillance :*
 - *en rapport avec le Directeur général, à la finalisation et à l'adoption du manuel de procédures ;*
- *Directeur général de veiller :*
 - *au fonctionnement effectif du système management qualité ;*
 - *au respect des dispositions du décret portant régime financier et comptable applicable aux agences pour une meilleure fluidité des informations entre la Division administrative et financière et l'Agence comptable ;*
 - *à faire procéder à un inventaire annuel des immobilisations.*

Le manuel de procédures est adopté par le Conseil de surveillance lors de sa session extraordinaire du 26 décembre 2017. De plus, la décision n° 002 du 17 mai 2019 susvisé nommant un responsable du Système de Management Qualité (SMQ) a été produite. Enfin, l'ASEPEX a procédé à l'inventaire de l'ensemble de ses immobilisations.

Recommandation n°7

La Cour recommande :

- *au Directeur général de veiller à la production du rapport circonstancié conformément aux délibérations du Conseil de surveillance et à l'élaboration d'un fichier des immobilisations ;*
- *à l'Agent comptable d'assurer le suivi régulier des comptes de disponibilités (Banques et Trésor) en procédant aux rapprochements bancaires mensuels.*

La production du registre des délibérations accompagné d'un tableau de suivi des résolutions ainsi que le fichier des immobilisations et des rapprochements bancaires mensuels attestent de la mise en œuvre de la recommandation.

Recommandation n°8

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à une meilleure allocation des subventions entre l'investissement et le fonctionnement pour une efficacité de la dépense publique.

La Cour demande :

- *au Directeur général d'exercer pleinement ses prérogatives en matière d'exécution de la dépense conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;*
- *à l'Agent comptable de notifier par écrit tous les cas de rejet de dépenses conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2003-101 portant Règlement général de la Comptabilité publique.*

Les rapports entre la Direction générale et l'Agent comptable sont améliorés et les rejets de dépenses font l'objet de notification.

Recommandation n°12

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil de surveillance de veiller à l'adoption d'une grille salariale pour l'Agence ;*
- *Directeur général de veiller à la maîtrise des dépenses de personnel ;*
- *Directeur général et à l'Agent comptable de procéder au reversement systématique des cotisations sociales retenues sur les rémunérations du personnel.*

La grille salariale est adoptée lors de la session ordinaire du Conseil du 27 mars 2018.

Entre 2017 et 2021, les dépenses de personnel n'ont évolué que de 0,13%. Toutefois, entre 2020 et 2021, elles ont augmenté de 45,41% passant de 276 143 627 à 401 540 000 FCFA. Les cotisations sociales de 2017 à 2020 sont reversées, mais, pour l'exercice 2014, les arriérés de 34 millions FCFA pour l'IPRES et de 2 millions FCFA pour le FNR ne sont pas réglés.

3.2.2.2. Recommandations en cours de mise en œuvre

Recommandation n°4

La Cour demande au Directeur général de faire prendre les dispositions appropriées pour un bon classement et une meilleure conservation des archives de l'Agence conformément à la réglementation en la matière.

La Cour a constaté sur place un début de mise œuvre de la recommandation en attendant le parachèvement du système d'archivage électronique centralisé.

Recommandation n° 5

La Cour recommande au Président du Conseil de surveillance et au Directeur général de veiller à la sincérité des prévisions de recettes et à l'amélioration de la présentation du budget conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014.

La présentation des budgets est améliorée. Toutefois, des efforts restent à faire concernant les prévisions de recettes, notamment en ce qui concerne les ressources issues de la « Redevance statistique (part destinée à l'exploitation) » dont la mobilisation entre 2018 et 2020 est relativement satisfaisante.

Recommandation n°6

La Cour recommande au Directeur général et à l'Agent comptable de veiller à l'application du plan d'apurement des dettes fournisseurs afin de réduire le niveau d'endettement de l'Agence.

Le Directeur général a affirmé l'élaboration d'un plan de paiement des fournisseurs pour réduire le niveau d'endettement sans produire ledit document. Entre 2015 et 2020, une baisse de 15% des dettes fournisseurs a été observée.

Des efforts restent donc à faire pour la mise en œuvre complète de la recommandation.

Recommandation n°9

La Cour recommande :

- *au Directeur général :*
 - *en relation avec la tutelle et le Président du Conseil de surveillance, d'étudier les voies et moyens, en vue de renforcer en personnel l'Agence comptable ;*
 - *de veiller à l'utilisation d'un logiciel pour la tenue de la comptabilité et la gestion de la paie ;*
- *à l'Agent comptable*
 - *de procéder à l'enregistrement chronologique des opérations comptables ;*
 - *de veiller à la création de comptes auxiliaires pour un suivi régulier des opérations avec les tiers.*

Le personnel de l'Agence comptable est renforcé par le recrutement de Monsieur B. THIAW le 03 janvier 2022 et la mission a observé sur place, l'existence et l'utilisation du logiciel de gestion comptable et de la paie (SAGE).

En revanche, le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice de 2020, établit que les soldes de tous les comptes tiers fournisseurs sont mis dans un seul compte tiers fournisseurs « 4011 Fournisseur d'exploitation ». A ce titre, la création des comptes auxiliaires de tiers n'est pas encore effective.

Recommandation n° 10

La Cour demande au Directeur général et à l'Agent comptable de :

- *veiller à l'apurement des dettes fiscales de l'ASEPEX ;*
- *respecter les obligations déclaratives en matière d'IR et les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) relatives au calcul de l'Impôt sur les revenus du Président et des membres du Conseil de surveillance*

La Cour fait remarquer que l'apurement de toutes les dettes fiscales n'est pas encore effectif.

Recommandation n° 11

La Cour recommande :

- *au Premier Ministre de prendre les dispositions nécessaires pour la mise à jour de la réglementation sur les déplacements à l'étranger ;*
- *au Directeur général de veiller :*
 - *au bon classement et à la complétude des dossiers de mission par, notamment, la production systématique des rapports de mission ;*
 - *au respect de la procédure en ce qui concerne la commande des billets d'avion ;*

- à ce que les missions à l'étranger de l'Agent comptable répondent à des nécessités impérieuses de service ;
- à l'Agent comptable de :
 - veiller au remboursement des trop perçus relevés ;
 - d'appliquer de manière uniforme la réglementation en matière de paiement des frais de mission.

L'Etat a adopté, depuis le 27 juin 2017, le décret n°2017-1371 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission. Les pièces justificatives des frais de mission sont classées par l'Agent comptable. Néanmoins, ce dernier n'a pas confirmé les remboursements de trop perçus relevés.

Les commandes des billets d'avion sont faites par la DAF et l'opportunité d'envoyer l'Agent comptable en mission à l'étranger relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général.

Recommandation n° 13

La Cour demande au :

- *Premier Ministre de mettre fin à la signature de contrat de travail pour les Directeurs généraux des agences nommés par décret ;*
- *Directeur général et à l'Agent comptable de procéder au règlement définitif des indemnités dues à l'ancienne Directrice générale, Madame Sagar Diouf TRAORE, conformément aux conditions prévues dans son contrat de travail et aux délibérations du Conseil de surveillance ;*
- *Directeur général de veiller à l'application du règlement intérieur.*

Le Directeur administratif et financier et l'Agent comptable ont confirmé le paiement des indemnités de Madame Sagar Diouf TRAORE, mais n'arrivent pas à le justifier à l'appui des pièces justificatives. Pour le règlement intérieur approuvé en juillet 2016, la Cour a constaté son application.

Recommandation n°15

La Cour recommande au :

- *Premier Ministre de faire engager la réflexion sur la nécessité d'une véritable coordination des activités de promotion des exportations par l'ASEPEX ;*
- *Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME d'étudier les voies et moyens pour renforcer la synergie d'actions entre les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la promotion des exportations ;*
- *Directeur général de veiller à la mise en œuvre des protocoles d'accord signés avec les acteurs du secteur.*

La Cour observe que la recommandation est en cours de mise en œuvre.

Recommandation n°16

La Cour recommande au Directeur général de veiller à :

- *l'exécution des programmes de formation prévus ;*
- *la mise en place d'un plan de formation pluriannuel et de procédures pour la sélection des entreprises par type de formation ;*
- *élargir le bénéfice de la formation à d'autres entreprises ayant un fort potentiel d'exportation ;*
- *l'affectation d'agents en permanence au Port et à l'Aéroport pour la délivrance des certificats d'origine pendant le week-end et la nuit ;*
- *la concordance des données produites par les services de l'Agence ;*
- *renforcer les moyens d'intervention du Service Environnement Export et Facilitation pour améliorer les conditions de délivrance des certificats d'origine.*

La Cour n'a pas reçu le plan de formation pluriannuel et les rapports relatifs à des formations. S'agissant de l'affectation d'agents en permanence au Port et à l'Aéroport pour la délivrance des certificats d'origine pendant le week-end et la nuit, la recommandation est devenue sans objet eu égard au changement de la procédure sur certains marchés, notamment avec la dématérialisation et la digitalisation. En ce qui concerne la concordance des données produites, la réponse du DG renvoie aux données de l'ANSD alors que la recommandation fait référence à la cohérence des données internes produites par les services de l'Agence.

Par conséquent, la Cour rappelle à l'ASEPEX de prendre les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre effective.

Recommandation n°17

La Cour recommande au Directeur général :

- *de concert avec le Président du Conseil de surveillance, de revoir à la hausse le budget affecté aux activités de certification et d'amélioration de la présentation des produits ;*
- *d'étudier, en relation avec la tutelle technique et en partenariat avec les chambres consulaires, les voies et moyens pour la mise en place de pôles export dotés de moyens nécessaires pour assurer leur fonctionnalité ;*
- *de faire réaliser des visites d'entreprise et mettre en place des procédures pour le suivi systématique des entreprises accompagnées par l'ASEPEX.*

La Cour constate que le programme d'ouverture de pôles export n'est pas encore effectif ; même si le bureau de Ziguinchor est opérationnel, il reste toujours à ouvrir les agropoles du nord et du centre.

Les rapports de mission relatifs à la réalisation de visites d'entreprise ne sont pas produits à la Cour.

Recommandation n°18

La Cour recommande au Directeur général de :

- *définir des procédures pour l'accompagnement lors des manifestations ainsi que le suivi des contacts enregistrés ;*
- *veiller à l'amélioration des données produites relatives aux contacts enregistrés lors des manifestations commerciales et à renseigner les indicateurs sur les contacts ayant abouti à des commandes fermes.*

Le Directeur chargé de la promotion commerciale a confirmé l'existence de fiches de contact commercial. Toutefois, l'Agence n'a pas transmis les rapports d'enquêtes de suivi des contacts ainsi que l'évaluation des chartes des exposants.

3.2.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°14

La Cour demande au :

- *Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à l'application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel n°04956/MEF/MCESI du 19 mars 2014 sur la redevance statistique ;*
- *Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel, en relation avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, d'étudier les voies et moyens pour l'opérationnalisation du Fonds de Promotion des Exportations (FOPROMEX) ;*
- *Directeur général du COSEC de veiller au reversement de la redevance destinée à l'ASEPEX selon les modalités définies dans le protocole d'accord signé avec cette dernière.*

La Cour constate que les réponses des Ministres chargés des Finances et du Commerce mais aussi du Directeur général du COSEC, ne sont pas parvenues.

3.3. Agence sénégalaise de l'Electrification rurale (ASER)

3.3.1. Présentation de l'ASER

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) est créée par le décret n°99-1254 du 30 décembre 1999 modifié et complété par le décret n°2000-1002 du 19 décembre 2000 portant création et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Elle a pour mission de promouvoir l'électrification rurale à travers une assistance technique et financière aux entreprises du secteur de l'électricité, aux initiatives de niveau national et local, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification rurale défini par le Ministère en charge de l'Energie. Elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du Ministère en charge de l'Energie pour le développement desdits programmes.

Les recommandations faisant l'objet du suivi concernent les exercices 2009 à 2014.

3.3.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'ASER

Le contrôle effectué par la Cour sur la gestion de l'ASER a donné lieu à 23 recommandations dont 11 sont effectivement mises en œuvre, soit un taux de 48% ; 7 sont en cours de mises en œuvre et le reste (05) non mises en œuvre, soit respectivement des taux de 30 et 22%.

3.3.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n° 2

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et aux administrateurs de jouer pleinement leur rôle et de s'impliquer sur les questions importantes de l'Agence notamment :

- *l'exécution de programmes d'Electrification rurale (ER) par d'autres acteurs publics ;*
- *la faiblesse de la mobilisation des financements des PTF.*

Désormais, l'organe délibérant examine et suit les questions liées à l'exécution de programme d'électrification rurale et à la mobilisation des ressources.

Recommandation n°3

La Cour recommande au Directeur général de :

- *prendre les mesures nécessaires pour la réorganisation des services de l'ASER avec une meilleure délimitation de leurs attributions aux fins d'éviter des conflits de compétence ;*
- *renforcer le personnel technique avec des ressources humaines en qualité pour une prise en charge correcte de la gestion technique de l'Agence ;*
- *prendre les mesures utiles pour l'actualisation et la validation du manuel des procédures de l'Agence dans les meilleurs délais.*

Les pièces produites à la Cour attestent que la réorganisation du service, l'actualisation du manuel de procédure et le renforcement du personnel visés par la recommandation sont effectifs.

Recommandation n°6

La Cour recommande au :

- *Premier Ministre de prendre les dispositions pour mettre en place un dispositif légal concernant les PPP dans les secteurs de l'Energie, des Mines et des Télécommunications.*
- *Ministre chargé de l'Energie de :*
 - ✓ *mettre fin à l'exécution directe de programmes d'Electrification rurale qui relève de la compétence de l'ASER;*
 - ✓ *veiller à l'exécution correcte des programmes d'Electrification rurale confiés à MYNA Distribution Technologie S.A.*
- *Directeur général de procéder à l'avenir au paiement de dépenses effectivement exécutées par l'ASER.*

Le ministère n'exécute plus de programme d'Electrification rurale. Le dispositif légal et réglementaire relatif aux PPP institué à travers la nouvelle loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé et son décret d'application n°2021-1443 du 27

octobre 2021 exclue cependant les énergies, les mines et les télécommunications de leur champ d'application. Le fondement est qu'elles constituent des activités régulées et soumises au régime de la licence et de l'autorisation en vertu du Code des communications électroniques.

Recommandation n°5

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Energie de veiller à une meilleure collaboration entre l'ASER, la SENELEC, la CRSE et les concessionnaires.

La collaboration entre le Ministère et les entités s'est renforcée à travers les instances de discussions et de dialogues mises en place au niveau de la tutelle technique.

Recommandation n°9

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration en rapport avec le Directeur général de veiller à la budgétisation des redevances de l'électrification rurale dues ;*
- *Directeur général de l'ASER d'entreprendre toutes les actions nécessaires en vue de recouvrer les redevances de l'électrification rurale dues par la SENELEC et les autres opérateurs ;*
- *Directeur général de la SENELEC de prendre les dispositions utiles pour reverser à l'ASER la redevance d'électrification prévue par la loi n° 2006-18 du 30 juin 2006 et de l'arrêté n° 8442 du 18/12/2006 du Ministre chargé de l'Energie.*

L'équipe de mission a constaté la mise en œuvre de la recommandation.

Recommandation n°12

La Cour recommande au Directeur général de respecter les dispositions des conventions de financement avec les Partenaires techniques et financiers et de mettre fin aux paiements d'indemnités à des non ayants droit.

L'ASER ne paie plus d'indemnités à des non ayants droits ; seuls les agents intervenant dans les projets bénéficient d'indemnités.

Recommandation n°10

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Energie de :*
 - *veiller à l'application du décret n°2006-247 du 21 mars 2006 portant création du Fonds d'Electrification rurale;*
 - *mettre en place le comité de prêts et de subventions de l'ASER et de s'assurer de son fonctionnement;*
- *Directeur général de l'ASER de :*
 - *mettre un terme au financement des dépenses de fonctionnement par les crédits d'investissement ;*
 - *respecter scrupuleusement les accords de financement des Partenaires techniques et financiers ;*
 - *ne plus préfinancer les dépenses de fonctionnement sur les ressources des Partenaires techniques et financiers.*

L'ASER ne préfinance plus ses dépenses de fonctionnement avec les ressources des Partenaires techniques et financiers (PTF).

Recommandation n°20

La Cour recommande au Directeur général de l'ASER de :

- *prendre des dispositions utiles pour accélérer l'élaboration des Plans locaux d'Electrification et la mise en œuvre effective des activités des concessionnaires ;*
- *prendre les mesures idoines pour remettre en service les installations en panne et finaliser les travaux inachevés.*

Tous les plans locaux d'électrification (PLE) ont été élaborés en 2015. Pour l'ensemble des localités concernées un diagnostic a été effectué par l'ASER.

L'Etat a prévu de donner les quatre (4) concessions restantes à la SENELEC. Toutes les installations inachevées ou en panne sont prises en compte dans les projets.

Recommandation n°21

La Cour recommande au Directeur général de l'ASER de se doter d'outils et d'instruments internes de planification et d'évaluation afin d'assurer un suivi correct des objectifs stratégiques.

La recommandation est mise en œuvre. Le plan opérationnel pour l'accès universel à l'électricité en 2025 est mis à la disposition des vérificateurs. L'ASER a également mis en place une plateforme informatisée pour le suivi des projets et programme (PISER).

Recommandation n°22

La Cour recommande au Directeur général de veiller à la fiabilité des informations transcrites dans le Système d'Information de l'ASER et à leur mise jour régulière.

La situation de référence a été effectuée en 2017 par un consultant à travers une consolidation de la base de données de l'ASER et de la base de données de l'ANSD.

Les autres acteurs intervenant dans l'électrification rurale (PUMA et PUDC) travaillent avec la base de données de l'ASER.

Recommandation n°23

La Cour recommande au Directeur général de :

- *faire ou de faire faire à l'avenir des études techniques fiables avant la réalisation de travaux d'ER occasionnant la mobilisation d'importantes ressources ;*
- *adapter les options d'électrification à la taille des localités.*

Les options d'Electrification sont maintenant basées sur les critères de choix des solutions techniques : les localités de plus de 1000 habitants seront raccordées sur le réseau MT, celle qui sont situées à moins d'un kilomètre de la ligne MT seront raccordées sur le réseau et la distance de 10 kms est retenue comme limite de connexion au réseau.

3.3.2.2. Recommandations en cours de mise en œuvre

Recommandation n°4

La Cour recommande au Directeur général de :

- *finaliser le plan stratégique de développement de l'Agence et les outils de planification stratégique appropriés ;*
- *veiller à la séparation des fonctions d'audit et de contrôle de gestion ;*
- *corriger les carences dans la gestion des archives ;*
- *faire prendre les mesures idoines pour le fonctionnement correct de la cellule audit interne.*

Le plan stratégique de développement 2019-2023 est finalisé. Un nouvel organigramme mis en place. La séparation des fonctions d'audit et de contrôle de gestion est, certes, effective en janvier 2022, mais l'auditeur interne n'a pas encore commencé à effectuer des missions d'audit interne.

Recommandation n°7

La Cour recommande au Directeur général de :

- *prendre les mesures nécessaires pour mobiliser de manière satisfaisante les ressources des partenaires techniques et financiers ;*
- *prendre les dispositions pour la transcription et la remontée à la comptabilité des données financières relatives aux projets ;*
- *veiller à la bonne exécution des marchés attribués aux entreprises et à la préservation des intérêts de l'Agence en cas de défaillance des prestataires.*

Une remontée d'informations a été effectuée auprès de la tutelle financière en vue de créer les conditions d'un décaissement rapide pour l'exécution des projets. Des dispositions sont prises pour intégrer toutes les opérations comptables des différents projets.

Recommandation n°8

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration, en rapport avec le Directeur général, de veiller au strict respect des dispositions de l'article 10 du décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics relatives à l'adoption du budget ;*
- *Directeur général :*
 - *d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des parties prenantes pour lever les contraintes techniques qui retardent l'avancement des travaux ;*
 - *de mettre un terme aux dépassements budgétaires et aux régularisations de dépenses déjà exécutées sans l'autorisation préalable de l'organe délibérant.*

Les diligences effectuées ont permis de relever un faible taux d'exécution du budget. De même, les délais d'adoption du budget ne sont pas encore totalement respectés.

Recommandation n°16

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration en rapport avec le Directeur général de l'ASER de respecter les dispositions de la circulaire primatorale n°0379/PM/SGG/BSC/SP du 03 juin 2015.

Il ressort de l'examen du compte « 658200 dons et subventions » que l'ASER n'accorde plus de subventions à des particuliers. Cependant, elle continue d'octroyer des primes et subventions (primes de naissance ou mariage, étrennes, cadeaux de Noël, prime ramadan) à son personnel.

Recommandation n°17

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration de faire adopter dans les délais les états financiers de l'ASER ;*
- *Directeur général de veiller à l'intégration de manière exhaustive des données comptables des projets dans la comptabilité de l'ASER.*

Les délais d'adoption des états financiers ne sont toujours pas respectés mais les données des projets sont intégrées dans la comptabilité de l'ASER. Des régularisations sont effectuées en 2021.

Recommandation n°18

La Cour recommande au Directeur général de l'ASER de veiller à la bonne maîtrise des charges de personnel.

Les charges de personnel de l'ASER ont connu une légère hausse passant de 1,7 milliards FCFA à 1,9 milliards FCFA entre 2019 et 2020 avant de baisser de 3% en 2021. Toutefois, leur part dans les produits et les charges d'exploitation demeure importante.

Recommandation n°19

La Cour recommande au Ministre chargé de l'Energie en rapport avec les acteurs du secteur :

- *d'évaluer le modèle de concession mis en œuvre ;*
- *de revoir le système de tarification et les niveaux de services des concessionnaires ;*
- *d'évaluer l'option sur le solaire et l'impact de la rétrocession de certains villages électrifiés aux concessionnaires.*

La revue du système tarifaire et du niveau de service du concessionnaire est lancée mais pas encore complètement bouclée.

3.3.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°1

La Cour recommande au Premier Ministre de faire prendre les dispositions pour la mise en conformité de l'ASER par rapport à la loi n°2009-20 du 04 mai 2009 portant la loi d'orientation sur les agences d'exécution.

L'ASER ne s'est pas conformé à la loi n°2009-20 du 04 mai 2009 portant la loi d'orientation sur les agences d'exécution. Elle fonctionne toujours avec un Conseil d'administration.

Recommandation n°11

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) en rapport avec le Conseil d'administration et la Direction générale de l'ASER de trouver une solution pour le règlement de dettes relatives aux conventions 14, 17 et 19.

Le Ministre des Finances et du Budget n'a pas encore réglé les dettes relatives aux conventions 14, 17 et 19.

Recommandation n°13

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration de veiller au respect des dispositions l'article 164 du Code général des Impôts ;*
- *Directeur général en rapport avec l'Agent comptable de calculer les impôts attachés aux indemnités et de les reverser à l'administration fiscale.*

L'ASER supporte les impôts attachés aux indemnités des administrateurs en violation des dispositions du Code général des Impôts.

Recommandation n°14

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) de respecter la réglementation en vigueur et de cesser toute immixtion dans la gestion des agences ;*
- *Président du Conseil d'administration et au Directeur général de respecter et de faire respecter les dispositions du décret n°2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance.*

L'ASER a toujours un Conseil d'administration en lieu et place d'un Conseil de surveillance et aucune retenue n'est opérée sur les indemnités de membres de l'organe délibérant.

Recommandation n°15

La Cour recommande au Directeur général de :

- *se conformer aux dispositions du décret n°2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution pour l'attribution de primes de gratifications au personnel ;*
- *prendre les dispositions pour faire procéder au remboursement des sommes perçues par les administrateurs au titre des gratifications.*

Le personnel de l'ASER et les membres du Conseil d'administration continuent de bénéficier de primes de gratification alors que l'entité ne dispose pas de contrat de performance depuis 2017. Aucun document attestant du remboursement des sommes perçues au titre des gratifications n'est produit.

3.4. Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES)

3.4.1. Présentation du CICES

Le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) est une société anonyme à participation publique majoritaire dont la création en 1986 résulte de la fusion entre la Société des Foires internationales de Dakar (SOFIDAK) et le Centre sénégalais du Commerce extérieur (CSCE).

Le CICES a pour objet de promouvoir l'expansion commerciale sous toutes ses formes et dans tous les secteurs d'activité, par le développement des échanges commerciaux entre les opérateurs sénégalais et étrangers.

Le suivi concerne les recommandations formulées par le rapport définitif couvrant les exercices 2011 à 2015.

3.4.2. Suites données aux recommandations issues du rapport du CICES

La mission de suivi des recommandations indique que sur les trente recommandations (30) formulées par la Cour, treize (13) sont effectivement mises en œuvre, soit un taux de 44%, sept (7) recommandations en cours de mise en œuvre et dix autres (10) non mises en œuvre, soit respectivement 23% et 33 %.

3.4.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n°7

La Cour recommande au Directeur général et au Directeur financier et comptable de :

- *reprendre les provisions sur la base de pièces justificatives probantes ;*
- *respecter la nomenclature des comptes du SYSCOA ;*
- *cesser toute sortie d'immobilisations sans l'accord préalable du Conseil d'administration ;*
- *mettre fin à l'enregistrement dans les produits hors activités ordinaires (HAO) des opérations sur exercices antérieurs ;*
- *veiller à la fiabilité des données figurant dans les états financiers.*

Après vérification des états financiers produits de 2017 à 2019, la Cour n'a relevé aucun enregistrement imputé à tort dans les produits hors activités ordinaires (HAO) et la nomenclature des comptes est respectée conformément au SYSCOA. De même, aucune provision ou sortie d'immobilisation n'est constatée.

Recommandation n°8

La Cour recommande au Directeur général en rapport avec le Directeur financier et comptable :

- *de veiller au respect du principe de prudence en passant des provisions suffisantes pour constater les pertes liées aux sinistres ;*
- *d'enregistrer :*

- *toutes les charges imputables au CICES notamment les amendes et pénalités fiscales ;*
- *les opérations sur la base de pièces justificatives probantes.*

De la revue des états financiers, il résulte que le principe de prudence a été respecté puisque des provisions financières pour risques et charges sont constituées en 2017, 2018 et 2019 pour respectivement 455 176 657 CFA, 598 278 055 CFA et 582 128 475 FCFA. De plus, l'enregistrement des opérations est faite sur la base de pièces justificatives probantes.

Recommandations n°11

La Cour recommande au Directeur général de :

- *prendre les dispositions nécessaires afin que le CICES dispose d'un logiciel de gestion de la caisse performant ;*
- *veiller au :*
 - *déversement régulier des données du logiciel de caisse vers la comptabilité ;*
 - *respect de :*
 - ✓ *l'article 3 de la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;*
 - ✓ *la note de service n°0004 en date du 18 mai 2017 portant organisation de la caisse en caisse recettes et caisse dépenses ;*
- *fixer un :*
 - *plafond pour la caisse et une limite pour les paiements en espèces ;*
 - *montant et une périodicité de reversement des disponibilités de la caisse dans les comptes bancaires.*

Le logiciel de gestion de la caisse appelé ZIAC permet de faire les contrôles nécessaires. Les déversements des opérations vers la comptabilité se font régulièrement même si les rapports de contrôle inopinés ont décelé des retards de 4 à 7 jours en 2018.

Les manquements relevés dans la gestion de la trésorerie du CICES ont été corrigés par l'application de la note de service n°0004/CICES/DAA du 18 mai 2017 portant organisation de la caisse.

Recommandation n°12

La Cour demande au :

- *Président du Conseil d'administration et au Directeur général de veiller à la production des pièces justificatives suite à la remise de fonds en vue de l'organisation de cérémonies d'ouverture lors de la FIDAK ;*
- *Directeur général de :*
 - *faire effectuer par la Cellule Contrôle et Audit interne des contrôles inopinés de la caisse ;*
 - *régler les découverts bancaires non soldés ;*
 - *libeller les chèques au nom des structures, personnes morales en lieu et place de personnes physiques ;*
 - *veiller à la :*
 - ✓ *production de pièces justificatives probantes pour tous décaissements effectués ;*

- ✓ *concordance des soldes de la caisse ;*
- *faire rembourser par M. Mor NDIAYE, ancien caissier la somme 1 342 305 FCFA constituant l'écart noté entre le solde du brouillard de caisse au 31 décembre 2015 et le report au 01 janvier 2016.*

La lettre du Contrôleur interne du CICES en date du 26 avril 2018 certifie le remboursement du manquant de la caisse de 1 342 305 FCFA. De même, des contrôles inopinés sont effectués du 1^{er} au 24 janvier 2016 par la Cellule de contrôle et de l'Audit interne pour s'assurer de la fiabilité des données relatives aux opérations de caisse.

Recommandation n°15

La Cour demande au Directeur général :

- *de veiller à :*
 - *rationnaliser l'utilisation des ressources du CICES notamment dans la location de groupe électrogène et de parking et le nettoyage des locaux ;*
 - *la propreté des locaux surtout en période de FIDAK ;*
- *d'éviter la déperdition des ressources du CICES avec les paiements de commissions de recouvrement notamment en faisant jouer pleinement aux structures habilitées leurs prérogatives en matière de recouvrement .*

Le CICES a acquis un groupe électrogène de 200 KVA à 25 000 000 FCFA confirmé par la lettre de marché du 28 août 2018 avec DIARNO DISTRIBUTIONS SERVICES. Des efforts sont notés pour améliorer le nettoyage des locaux, à travers notamment le contrat avec Assainissement Global Services (SAGS) le 29 août 2018 pour assurer un cadre de vie attrayant.

Recommandation n°18

La Cour recommande au Directeur général de :

- *faire :*
 - *tenir régulièrement un inventaire physique et de mettre à jour le fichier des immobilisations ;*
 - *valoriser les biens recensés afin de les mettre en comptabilité ;*
- *prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'un bon fonctionnement du bureau chargé de la comptabilité des matières ;*
- *rattacher le magasin de stockage au bureau chargé de la comptabilité des matières.*

La revue des procès-verbaux de 2018, 2019 et 2020 montre que les inventaires physiques des immobilisations sont régulièrement tenus. Le bureau de gestion du magasin central est désormais rattaché à la cellule de la comptabilité de matières avec l'organigramme réaménagé le 9 février 2021.

Recommandation n°19

La Cour recommande au Directeur général de :

- *veiller :*
 - *à l'exhaustivité des liasses comptables ;*
 - *au visa du contrôleur général sur les bons de commandes ;*
- *faire effectuer, en bonne et due forme, la réception des équipements et fournitures.*

Le visa du contrôleur général est désormais apposé pour tout achat et les pièces annexées sont exhaustives.

Recommandation n°14

La Cour demande au Directeur général de :

- *faire approuver par le Conseil d'administration les taux des indemnités de mission appliqués ;*
- *veiller :*
 - *à ce que les missions effectuées soient en rapport avec l'objet social du CICES ;*
 - *à ce que les ordres de mission soient revêtus des visas des autorités compétentes ;*
 - *au paiement des 2/3 des frais de mission au départ et le reliquat après production des rapports de mission.*

La note de service n° 0012 du 23/10/2020 encadre désormais les modalités de paiement des frais de mission à l'étranger. En vertu de celle-ci, 80% du montant des frais sont payés avant le départ et le reliquat de 20% après le dépôt du rapport de mission. Toutefois, il n'a pas produit un PV du CA attestant que les taux appliqués sont approuvés.

Recommandation n°25

La Cour recommande au Directeur général de veiller :

- *au respect des procédures édictées en matière d'achats ;*
- *à la rationalisation, en matière d'achats, des ressources du CICES ;*
- *proscrire l'achat de matériel ou véhicules d'occasion.*

La revue d'un échantillon de marchés exécutés par le CICES en 2021 a permis d'observer le respect des procédures et des règles de passation de marché suivant les seuils édictés par le CMP.

Recommandation n°26

La Cour demande au Directeur général en rapport avec le Chef de la CPM et le Président de la Commission des marchés de veiller au respect des dispositions des marchés publics en matière de demande de renseignements et de prix.

La vérification concernant les gestions 2020 et 2021 montre que l'essentiel des dispositions du CMP y afférentes sont respectées.

Recommandation n°27

La Cour recommande au Directeur général en rapport avec le Chef de la CPM, le Président de la Commission des marchés d'accorder aux fournisseurs et entrepreneurs un délai raisonnable pour les DRP afin qu'ils puissent déposer des offres de qualité.

Les délais accordés pour préparer les offres sont conformes à ceux prescrits par le Code des Marchés publics.

Recommandation n°28

La Cour recommande au Directeur général en rapport avec le Chef de la Cellule de passation des marchés et le Président de la Commission des marchés, ainsi que le Président de la Commission de réception de :

- *veiller au respect des :*
 - *procédures de demande de renseignements et de prix et de réception des matériels ;*
 - *clauses du marché dans l'acquisition des matériels ;*
- *passer à la procédure de passation de marchés dans l'acquisition biens et services ;*
- *recourir à la procédure concurrentielle en lieu et place des protocoles d'accord utilisés ;*
- *mettre un terme aux faveurs accordées à l'Entreprise KHELCOM BACHES.*

Les procédures de passation de marchés publics sont, désormais, respectées. Tous les membres des commissions des marchés et de réception apposent maintenant leur signature.

Recommandation n°29

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan d'ouvrir une procédure afin de situer les responsabilités de la Compagnie ASKIA Assurances ;*
- *Directeur général du CICES de :*
 - *veiller au respect des dispositions des contrats d'assurance signés notamment en ce qui concerne le paiement des primes souscrites ;*
 - *mettre en place un dispositif de sécurité performant et de veiller au strict respect des normes de sécurité.*

Les primes d'assurance pour les 26, 27 et 28ème FIDAK sont payées à PREVOYANCE ASSURANCES. Pour le dispositif de sécurité, la visite de l'équipe de contrôle a permis de constater son effectivité.

En vertu de l'article 13 du Code CIMA, le contrat avec ASKIA Assurance n'a jamais pris effet car la prime n'est pas payée.

3.4.2.2. Recommandations en cours de mises en œuvre

Recommandation n° 10

La Cour recommande au Directeur général de :

- *mettre :*
 - *En place une politique de recouvrement des créances clients ;*
 - *Un terme aux réductions commerciales accordées en violation du barème des prix adoptés par le Conseil d'administration ;*

- *respecter les dispositions du règlement intérieur de la FIDAK et les procédures de location des espaces du CICES ;*
- *ne procéder à des annulations de créances clients qu'après l'épuisement de toutes les procédures de recouvrement.*

Malgré la mise en place d'une Commission de recouvrement en sus du Bureau de recouvrement, les créances clients détenues en majorité par le COSEC sont passées de 1 318 935 542 FCFA en 2017 à 1 519 548 084 FCFA en 2018 pour atteindre 1 907 226 772 FCFA en 2019. La Cour invite le Directeur général du CICES à mettre en œuvre des procédures rigoureuses et efficaces de recouvrement de ses créances.

Recommandation n°16

La Cour recommande au Directeur général de veiller au respect de la circulaire n°379/PM/SGG/BSC/SP du 3 juin 2015 du Premier Ministre sur les dons et subventions.

Un montant est alloué à la rubrique « Dons et œuvres sociales » dans chaque budget annuel soumis à la validation du CA. La Cour demande au Directeur général du CICES de veiller au respect de la circulaire précitée même si la rubrique a connu une baisse passant de 11 775 900 FCFA en 2015 à 8 185 000 FCFA en 2019.

Recommandation n°17

La Cour recommande au Directeur Général de prendre toute mesure opportune afin d'assurer la maintenance et l'entretien des locaux et équipements.

La vétusté des infrastructures et installations techniques reste problématique en dépit des efforts notés dans la maintenance et l'entretien des équipements. Les moyens doivent être renforcés à cet effet.

Recommandation n°21

La Cour demande au Directeur général :

- *de respecter les dispositions du Code du Travail relatives au recrutement du personnel ;*
- *d'éviter les errements décelés dans la gestion des contrats de travail ;*
- *de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, le plan de restructuration adopté par le Conseil d'administration qui prescrit une réduction des charges de personnel en vue d'une maîtrise de la masse salariale.*

Le CICES est en conformité avec le plan de restructuration adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 25 novembre 2015.

Bien que les recrutements soient limités et des départs à la retraite constatés, les diligences ont permis de relever que la masse salariale est passée de 678 127 673 FCFA à 763 936 593 FCFA entre de 2015 et 2019.

Recommandation n°22

La Cour demande au Directeur général :

- *de s'assurer du remboursement des prêts accordés aux « vacataires » ;*
- *d'impliquer le Directeur des Affaires administratives dans le suivi des prêts et des avances ;*

- *de respecter les dispositions de l'article 4 de la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;*
- *de mettre fin au paiement de primes de restauration, de transport et de téléphones aux agents pendant la FIDAK en cumul avec la prime de foire ;*
- *de supprimer les cumuls d'avantages incompatibles.*

Un Comité chargé de la correction des salaires est mis en place et seules des avances sur salaires sont désormais accordées au personnel non cadre. L'article 4 de la loi n°2004-15 du 4 juin 2004 relatif à la bancarisation est respecté mais aucune preuve du remboursement des prêts aux vacataires n'est produite.

Recommandation n°4

La Cour demande au Directeur général, en rapport avec le Directeur financier et comptable, de veiller :

- *au paiement des dettes fiscales ;*
- *à l'application de la TVA sur les ventes de tickets, badges et macarons lors des foires et salons ;*
- *d'appliquer l'annulation des dettes fiscales à la période circonscrite par la DGID.*

Le déficit de trésorerie est donné comme explication mais il ne saurait le dispenser le CICES du paiement des dettes fiscales qui s'élèvent actuellement à 3 874 600 338 FCFA sauf décision contraire des autorités compétentes. Sur les 149 235 tickets vendus en 2017 à 149 235 932 FCFA, une TVA de 26 862 466 FCFA, soit un prix TTC de 176 098 400 FCFA, est appliquée selon la facture N°17FID423.

Recommandation n°5

La Cour demande au Directeur général :

- *de veiller au strict respect des obligations déclaratives en matière d'impôt sur les salaires, d'impôt sur le revenu et de TVA ;*
- *d'appliquer :*
 - *l'impôt sur le revenu au « personnel vacataire » ;*
 - *la retenue de 5% sur les sommes versées aux prestataires de services ;*
 - *la retenue de 16% sur les sommes versées aux membres du Conseil d'administration ;*
- *de ne plus effectuer des transactions avec des fournisseurs ne disposant pas de NINEA.*

Le CICES n'applique pas encore la retenue de 16% sur les sommes versées aux membres du Conseil d'administration.

3.4.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°3

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration de faire tenir un registre des délibérations coté et paraphé par le Juge de la juridiction compétente ;*

- *Directeur général de respecter les dispositions de la convention de concession relatives au versement à l'Etat de 1% des recettes brutes d'exploitation du CICES.*

Le CICES peine à respecter la clause de versement de 1% des recettes brutes d'exploitation à l'Etat inscrite dans la convention de concession. Le Directeur général invoque la caducité cette convention signée en 2009 et les difficultés financières du CICES.

Il n'est pas produit une documentation attestant de l'existence d'un registre des délibérations cotées et paraphé par le juge compétent.

Recommandation n°6

La Cour demande au :

- *Président du Conseil d'administration de :*
 - *prendre des mesures de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social ;*
 - *veiller au respect du délai d'approbation des comptes ;*
- *Directeur général et au Directeur financier et comptable:*
 - *d'acquérir, en bonne et due forme, un logiciel adapté à la gestion comptable ;*
 - *de veiller au respect des principes comptables et du délai d'arrêté des états financiers fixé, au plus tard, le 30 avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice.*

Des retards sont toujours relevés dans l'arrêté et l'approbation des comptes en violation des dispositions règlementaires. En effet, les états financiers de 2019 sont approuvés par le Conseil le 30 décembre 2020.

Recommandation n°9

La Cour recommande au Directeur général de mettre :

- *fin aux privilèges accordés à certains fournisseurs en matière de règlement des dettes du CICES ;*
- *en place un planning de règlement des dettes dues aux fournisseurs.*

La dette due aux fournisseurs est passée de 1 663 509 835 FCFA en 2015 à 2 020 925 644 FCFA en 2019 sans que le CICES ait élaboré un planning de règlement.

Recommandation n°13

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration de veiller à l'adoption du budget dans les délais requis ;*
- *Directeur général de :*
 - *proscrire les dépassements budgétaires et l'exécution de dépenses non prévues dans le budget ;*
 - *mettre en place une comptabilité analytique au niveau du CICES ;*
 - *Directeur général, au Chef de la Cellule de Contrôle et d'Audit interne et au Directeur financier et comptable de veiller à la concordance entre les données enregistrées en comptabilité et celles figurant dans les rapports d'exécution budgétaire.*

Le procès-verbal de la réunion du CA du 30/12/2020 montre qu'un réaménagement budgétaire est autorisé à cette date, ce qui confirme qu'il est destiné à des régularisations de manquements déjà effectifs.

Recommandation n°23

La Cour demande au Directeur général de :

- *mettre un terme au cumul de fonctions incompatibles ;*
- *prendre les dispositions nécessaires pour le reversement, à date échue, des cotisations sociales ;*
- *prélever à la source toutes les retenues obligatoires sur les salaires des personnels non permanents et de les reverser aux organismes bénéficiaires.*

Les cotisations sociales retenues ne sont pas reversées de manière régulière par le CICES qui évoque l'absence de moyens financiers comme principale justification.

Recommandation n°24

La Cour demande au :

- *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice d'ouvrir une information judiciaire contre MM. Ismaila DIATTA, Badara GADIAGA et Oumar NDIAYE pour dépôt de faux diplômes ;*
- *Directeur général, au Directeur des Affaires administratives et au Directeur financier et comptable de veiller à la concordance des données relatives à l'évaluation de la masse salariale figurant dans le bilan social et celles de la comptabilité ;*
- *Directeur général :*
 - *d'engager une procédure pour faux et usage de faux contre MM. Ismaila DIATTA, Badara GADIAGA et Oumar NDIAYE pour le dépôt de faux documents officiels ;*
 - *de veiller à la mise à jour et à l'audit des dossiers du personnel ;*
 - *de déduire les permissions déductibles dans la liquidation des congés annuels.*

La Cour note que la recommandation relative aux agents ayant produits de faux diplômes n'a pas été mise en œuvre car la rétrogradation, sanction disciplinaire, n'ouvre aucune action pénale contre les présumés faussaires. Pour la prise en charge des permissions et la liquidation des congés annuels, le DAA a élaboré un tableau de bord.

Recommandation n°30

La Cour recommande au :

- *Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME d'assister et d'appuyer le CICES dans les manifestations qu'il organise ;*
- *Directeur général de :*
 - *planifier rigoureusement l'organisation de la FIDAK ;*
 - *mettre en place, en relation avec le ministère des affaires étrangères, des procédures en matière de choix du pays "invité d'honneur".*

Aucune mesure documentée n'est prise par la direction générale du CICES pour arrêter un plan d'organisation de la FIDAK ou des procédures formelles de choix du pays "invité d'honneur en rapport avec Ministère en charge des affaires étrangères.

Recommandation n°1 :

La Cour recommande au Premier Ministre d'engager, avec tous les acteurs concernés, une réflexion sur le statut du CICES.

Aucun document n'est produit en justification du respect de cette recommandation.

Recommandation n°2 :

La Cour recommande au Premier Ministre de veiller au respect, par le Gouvernement, des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en matière de nomination des directeurs généraux des sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Aucun document n'est présenté pour attester du respect de cette recommandation.

Recommandation n°31

La Cour recommande au Premier Ministre d'engager la réflexion en vue d'une rationalisation des structures s'occupant de la promotion des exportations.

Aucun document de preuve du respect de cette recommandation n'est produit à la Cour.

3.5. Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD)

3.5.1. Présentation de la MSAD

Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D) sont créées et érigées en établissement public à caractère industriel et commercial par la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 et placées sous la tutelle technique du ministère de la Culture et la tutelle financière du ministère chargé des Finances durant la période sous revue.

Les MSAD ont pour mission de produire des objets d'arts, à partir de modèles inspirés de l'art négro-africain en général, sénégalais en particulier.

Les recommandations suivies sont celles indiquées dans le rapport définitif élaboré au titre des gestions 2012 à 2016.

3.5.2. Suites données aux recommandations issues du rapport des MSAD

Sur les vingt-et-une (21) recommandations formulées par la Cour, six (6) ont été effectivement mises en œuvre, soit un taux de réalisation de 29%, sept (7) sont en cours de mises en œuvre, soit un taux de réalisation de 33% et huit (8) non mises en œuvre, soit un taux de 38%.

3.5.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n° 04

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Economie des Finances et du Plan de veiller au renforcement des capacités des agents comptables ;*
- *Directeur de veiller à :*
 - *la production des informations financières, budgétaires et comptables ;*
 - *la bonne conservation des pièces administratives.*

Un comptable est recruté et formé par la Direction du Secteur parapublic et le logiciel SAARI est installé. De plus, un contrat de prestation est signé pour mettre en place un système d'archivage et de classement des documents.

Recommandation n° 08

La Cour demande au Directeur de mettre un terme aux dépassements et à l'exécution de dépenses non budgétisées.

L'équipe de suivi n'a pas constaté des dépassements et des dépenses non budgétisées.

Recommandation n° 09

La Cour demande au Directeur de veiller à la cohérence des montants fournis par le TPR et ceux effectivement reçus dans l'élaboration du budget.

A partir des rapprochements effectués au niveau de la comptabilité sur les gestions 2019 et 2021, la Cour a constaté que la recommandation est mise en œuvre.

Recommandation n° 10

La Cour demande au Directeur de veiller à la concordance des données de la Division commerciale et celles inscrites dans les situations d'exécution budgétaire.

La concordance des données est constatée. La seule différence résulte de la prise en compte de la valeur TTC au niveau de la comptabilité.

Recommandation n° 14

La Cour recommande au Directeur d'inviter le chef du personnel à veiller à la mise à jour régulière des dossiers du personnel.

L'équipe de mission a constaté la mise à jour des dossiers du personnel.

Recommandation n° 15

La Cour recommande au Directeur de veiller à l'avancement et au reclassement régulier et à bonne date des agents des MSAD ainsi qu'à l'application du décret portant règlement d'établissement relativement à la désignation de chefs de section.

L'avancement et le reclassement des agents sont effectués à partir de 2017 et les chefs de section sont nommés dans les ateliers basse lice, haute lice et cartonnage. Les actes y afférents sont produits à la Cour.

3.5.2.2. Recommandations en cours de mises en œuvre

Recommandation n° 02

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et au Directeur, en relation avec le ministère de la Culture, d'étudier les voies et moyens en vue de pourvoir aux postes vacants clés.

Le recrutement de quinze (15) jeunes à travers des contrats à durée indéterminée ne concerne pas les postes clés visés, notamment le Directeur administratif et financier, le Directeur de la recherche et la promotion artistique, le Directeur de la production, les chefs de section de la Division commerciale. Seul, le poste de Chef de la division commerciale a été pourvu.

Recommandation n° 03

La Cour demande au Président du Conseil d'administration et au Directeur de veiller à la mise en place d'une cellule de contrôle interne et à l'élaboration et à l'application, dans les meilleurs délais, d'un manuel de procédures.

Le poste de contrôle interne n'est pas encore mis en place. Par contre, la Cellule de contrôle de Gestion a été créée par décision n°2021-040/MSAD/DG/CSPD/cpm. S'agissant de l'élaboration du manuel de procédures, seul un projet de contrat avec un cabinet est rédigé.

Recommandation n° 12

La Cour demande à l'Agent comptable de veiller :

- *à effectuer des rapprochements bancaires périodiques;*
- *à procéder à des contrôles de caisse inopinés sanctionnés par des procès-verbaux;*
- *à une correcte comptabilisation de toutes les dépenses;*
- *au respect du plafond autorisé pour le paiement des dépenses par la caisse.*

Les rapprochements bancaires sont produits à la Cour. Cependant, les PV de contrôle inopinés de la caisse ne sont pas présentés à l'équipe de suivi.

Recommandation n° 17

La Cour demande au Directeur d'étudier les voies et moyens pour :

- *pourvoir les postes des techniciens sur la base d'un plan de recrutement pluriannuel dûment approuvé par le Conseil d'Administration ;*
- *améliorer les conditions de travail des licières.*

Des efforts ont été faits avec le recrutement des quinze (15) jeunes et l'amélioration des conditions de travail des licières. Toutefois, il n'y a pas de plan de recrutement pluriannuel approuvé par le Conseil d'Administration.

Recommandation n° 18

La Cour recommande au Directeur de veiller à :

- *diligenter la livraison de la nouvelle machine de tampographie ;*
- *une bonne prise en charge des commandes de matériels et d'intrants de l'atelier d'impression numérique ;*
- *l'affectation d'un agent qualifié pour l'utilisation de la table de sérigraphie.*

Les intrants de l'atelier d'impression numérique ont été livrés par le fournisseur en septembre 2017. Le fournisseur du matériel de tampographie n'a pas cependant livré une nouvelle machine depuis le retour de celle qui est défectueuse. L'atelier de sérigraphie a été lancé le 4 décembre 2020 avec le redéploiement de deux (2) agents.

La Cour demande au Directeur général de prendre, sans délais, toutes les dispositions nécessaires pour la livraison de la nouvelle machine de tampographie.

Recommandation n° 20

La Cour recommande au Directeur d'étudier les voies et moyens de mettre en place une comptabilité analytique pour déterminer les coûts de production.

Les coûts de production ont été revus à la hausse à la suite du rapport de la Cour. De même, l'établissement ne tient pas une comptabilité analytique de manière permanente.

Recommandation n° 22

La Cour recommande au Directeur de :

- *veiller à l'élaboration d'une stratégie commerciale et d'un plan marketing ;*
- *procéder à une bonne séparation des tâches au niveau de la Division commerciale ;*
- *de mettre en œuvre la recommandation du CA sur l'ouverture d'un showroom à Dakar ;*
- *renforcer la synergie d'action avec d'autres structures comme l'ASEPEX et l'ASPT.*

Toutes ces recommandations ont été mises en œuvre excepté l'ouverture d'un showroom à Dakar.

3.5.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n° 01

La Cour recommande au Ministre de la Culture de veiller à l'adoption et à la signature du projet de décret portant modification du décret n°74-154 du 11 février 1974 afin de rendre conforme le cadre juridique des MSAD aux textes législatifs et réglementaires régissant les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le projet de modification du décret n°74-154 du 11 février 1974 portant organisation et fonctionnement des MSAD, adopté au CA du 06 février 2018, n'est pas encore signé.

Recommandation n° 05

La Cour recommande au Ministre de la Culture, en rapport avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, d'étudier les voies et moyens pour la reprise et la finalisation des travaux de réhabilitation des bâtiments destinés à abriter des activités artistiques et culturelles aux MSAD.

L'établissement a reçu un transfert en capital et les travaux de réhabilitation sont en cours au niveau de la résidence des artistes. Le complexe SUNU MAKAAAN est toujours à l'arrêt.

Recommandation n° 06

La Cour demande au Directeur de veiller :

- à la production régulière des situations d'exécution budgétaire ;
- au respect du principe de la séparation des tâches.

La Cour note que le contrôleur de gestion ne produit toujours pas de rapports d'exécution budgétaire. Les situations élaborées par le comptable ne sauraient se substituer à ceux qui incombent au contrôleur de gestion.

Recommandation n° 07

La Cour demande au Président du Conseil d'Administration et au Directeur de veiller chacun en ce qui le concerne, à la préparation et à l'approbation des budgets dans les délais prévus.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et les arrêtés d'approbation montrent que les délais de préparation et d'approbation du budget ne sont pas respectés au regard de l'article 16 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 susvisé :

- le budget a été voté le 23 novembre 2018 et approuvé le 17 mai 2019 ;
- le budget 2020 a été voté le 23 décembre 2019 et approuvé le 27 octobre 2020.

Recommandation n° 11

La Cour recommande au Secrétaire général de la Présidence de la République, au Ministre de la Culture et au Directeur du Patrimoine culturel de veiller au règlement définitif des créances des MSAD.

La créance n'est toujours pas réglée.

Recommandation n° 13

La Cour recommande au Directeur d'étudier et de proposer au Conseil d'Administration une nouvelle grille salariale.

Selon le DG, le montant de la subvention et le chiffre d'affaires réalisé chaque année ne permettent pas de mettre en place une nouvelle grille salariale

Recommandation n° 16

La Cour recommande au Directeur d'étudier les voies et moyens pour la réorganisation de l'atelier de cartonnage en vue d'une meilleure productivité.

Il n'y a pas de changement à ce niveau ; le recrutement, annoncé par le DG, de deux (02) cartonnières n'est pas encore effectif.

Recommandation n° 21

La Cour demande au Premier Ministre de faire respecter par les différentes administrations la directive présidentielle « un service, une tapisserie ».

La recommandation n'est pas encore mise en œuvre même si certaines administrations ont commencé à acquérir des tapisseries.

3.6. Office des Forages ruraux (OFOR)

3.6.1. Présentation de l'OFOR

L'Office des Forages ruraux (OFOR) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par la loi n° 2014-13 du 28 février 2014. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'hydraulique et la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La création de l'OFOR et la délégation du service public de l'eau potable en milieu rural se fondent sur les dispositions spécifiques de la loi n°2008-59 du 24 /09/2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement, communément appelée Loi SPEPA.

Selon l'article 3 de la loi susvisée, l'OFOR a pour missions la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale, l'exercice, par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural, l'assistance aux collectivités territoriales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale, le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau et l'accompagnement des acteurs du sous-secteur.

Les recommandations suivies sont celles figurant dans le rapport définitif de la mission couvrant les exercices de 2015 et 2016.

3.6.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'OFOR

La Cour a formulé trente et une (31) recommandations dont vingt (20) ont été effectivement mises en œuvre ; soit un taux de 65%, huit (8) sont en cours de mises en œuvre tandis que trois (3) ne sont pas non mises en œuvre ; soit des taux respectifs de 26% et 9%.

3.6.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n°2

La Cour recommande au Ministre en charge de l'Hydraulique de :

- *prendre les dispositions nécessaires pour la formalisation de la collaboration entre l'OFOR et les personnels des services déconcentrés ;*
- *revoir, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, les dispositions relatives à l'intégration des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'ex-Direction de l'Exploitation et du Matériel (DEM) dans le personnel de l'OFOR.*

La collaboration entre le personnel de l'OFOR et les personnels des services déconcentrés est formalisée par l'arrêté n°01917/MHA/DAGE du 12 février 2015. Onze (11) agents dont deux (2) non fonctionnaires de l'ex Direction de l'Exploitation et du Matériel (DEM) ont été intégrés dans le personnel de l'OFOR.

La Cour demande au Directeur général de veiller à la participation effective de ces entités aux activités de l'OFOR.

Recommandation n°5

La Cour recommande au Directeur de l'OFOR, en rapport avec le Président du Conseil d'administration de veiller :

- *au renforcement en ressources humaines du service de contrôle interne et de management de la qualité, pour une prise en charge correcte des attributions qui lui sont assignées ;*
- *à la mise en œuvre effective des référentiels et supports qui sous-tendent le système de management de la qualité.*

La Cour a noté la mise en œuvre de la recommandation bien que le besoin de renforcement du personnel soit exprimé car l'auditeur interne est seul.

Recommandation n°6

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR de veiller à la :

- *mise en place effective des outils pertinents de pilotage et d'aide à la décision prévus à l'article 36 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 ;*
- *mise en place d'une comptabilité analytique pour une maîtrise des coûts, l'analyse des écarts et la prise de décisions appropriées ;*
- *production de rapports d'exécution budgétaire trimestriels.*

Le contrôle sur pièces et sur place a permis de constater la mise en œuvre de la recommandation.

Recommandation n°8 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OFOR, en rapport avec SEOH de veiller à :

- *ce que les autorités administratives et locales soient impliquées dans la mise en œuvre du nouveau système de gestion de l'eau en milieu rural ;*
- *ce que la gestion de l'eau en milieu rural prenne en compte la dimension sociale, notamment par une démarche pédagogique et inclusive, pour éviter que des lieux sensibles tels que les écoles soient privés d'eau.*

La Cour note que l'arrêté n°017649 du 12 juillet 2019 mettant en place un comité inclusif de suivi des délégations de service public de l'eau en milieu rural a été produit.

Recommandation n°9 :

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de :

- *mettre en œuvre un système harmonisé de tarification de l'eau en milieu rural, qui préserve les intérêts des différentes parties prenantes ;*
- *corriger les disparités entre milieu urbain et milieu rural ;*
- *veiller, en collaboration avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, à ce que la fiscalité appliquée aux usagers domestiques n'impacte pas négativement le chiffre d'affaires et la rentabilité de l'exploitant ;*
- *prendre des mesures favorisant l'accès au branchement social ainsi que la baisse de son coût et de procéder au renouvellement des réseaux défectueux induits par les branchements clandestins.*

Les documents justificatifs, notamment ceux relatifs à la tarification de l'eau en milieu rural et aux programmes de branchements sociaux ont été produits à l'équipe de contrôle.

Recommandation n°10 :

La Cour recommande au Directeur général de l'OFOR :

- *de veiller à ce que les analyses bactériologiques et physicochimiques de l'eau soient régulièrement effectuées ;*
- *d'exiger du fermier de veiller à la disponibilité continue de l'eau dans toutes les localités couvertes par la délégation ;*
- *d'instruire ses services, lors des missions de contrôle de l'activité du fermier, de s'assurer de la bonne exécution des termes du contrat, notamment en ce qui concerne la prise en charge dans les délais des fuites et pannes sur le réseau de distribution.*

Les résultats des analyses de la qualité de l'eau par des laboratoires spécialisés ainsi que les preuves des missions de contrôles techniques sur la prise en charge des fuites et des pannes et des enquêtes de satisfaction sont produits à la Cour.

Recommandation n°17

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Economie, de Finances et du Plan, en relation avec le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public, d'instruire leurs services de formaliser les mécanismes permettant de faire parvenir aux services de la Solde en temps opportun, les actes de détachement aux fins de suspension des salaires des agents concernés pour éviter les cumuls de salaires ;*
- *Directeur général de l'OFOR :*
 - *de s'assurer que tous les agents détachés n'ont pas perçu des salaires indus ;*
 - *d'exiger à l'avenir la production d'un certificat de cessation de paiement à tout fonctionnaire détaché avant sa mise en solde.*

Un délai de deux mois est désormais donné aux agents pour la production de leur acte de détachement et de leur attestation de cessation de service. Le Ministre en charge de la fonction publique envoie des lettres au Ministre chargé des Finances aux fins de la suspension des salaires des intéressés en attendant la production des actes de détachement. Les différentes lettres sont produites à la Cour. Cependant, selon l'OFOR, des retards sont notés dans la production de l'acte au niveau des deux ministères

Recommandation n°18

La Cour demande au Directeur Général de l'OFOR de veiller à ce que :

- *les recrutements soient effectués sur la base de critères de sélection objectifs et transparents pour tout profil recherché ;*
- *les CV déposés par les candidats soient accompagnés de pièces justificatives exhaustives et authentiques.*

Un comité de recrutement a été mis en place. Les justificatifs y relatifs ont été produits à la mission.

Recommandation n°19 :

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR de veiller, avant tout recrutement, à élaborer des termes de référence et des fiches de postes définissant de manière précise, les profils recherchés, leurs attributions, leur indice salarial et leur positionnement hiérarchique.

Le plan de recrutement de 2022 apporté en justificatif intègre tous les éléments produits en réponse. De même, la résolution du Conseil d'administration pour les recrutements de 2022 a été transmise à la Cour.

Recommandation n°20

La Cour recommande au Directeur général de l'OFOR :

- *d'éviter, à l'avenir, le recours récurrent à des intérimaires pour remplacer des agents en congé ou en formation ;*
- *de veiller à l'application des procédures en vigueur en matière de recrutement, notamment en ce qui concerne l'exécution de la période d'essai ;*
- *de veiller à la complétude, à la mise à jour et à une numérotation exhaustive et cohérente des dossiers de personnel.*

L'OFOR ne fait plus recours au personnel intérimaire. Les recours à l'essai, si effectifs, respectent les dispositions légales en vigueur et les dossiers de personnel sont bien classés.

Recommandation n°21

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR, en rapport avec le Conseil d'administration, de définir des bases cohérentes et objectives de fixation des sursalaires, en tenant compte de la hiérarchie et des responsabilités, et de veiller à l'adoption et à l'application de l'accord d'établissement.

La version révisée de l'accord d'établissement a été produite à la mission et elle prend en compte les corrections suggérées, notamment sur les disparités au niveau des rémunérations.

Recommandation n°22

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR, en rapport avec le Président du Conseil d'administration, de veiller, à l'avenir, à ce que l'octroi de primes de rendement soit adossé à l'évaluation externe du contrat de performance.

Les résolutions du CA octroyant les primes de rendements de 2017 à 2021 sont basées sur les évaluations faites par un cabinet indépendant. Les PV y afférents ont été produits à la Cour.

Recommandation n°23 :

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR, de se conformer aux dispositions du décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs.

Tous les contrats de cession de véhicules ont été annulés par la note de service n°0022/OFOR/DG/SG du 05 avril 2018 produite à l'équipe de mission.

Recommandation n°24

La Cour demande au Directeur général et au Président du Conseil d'administration de veiller à ce que les projets de budgets soient proposés et votés dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Les retards qui s'expliquaient, selon l'OFOR, par la notification tardive des crédits ne sont plus relevés par la Cour.

Recommandation n°25

La Cour recommande au Directeur général de l'OFOR de veiller à la conformité des documents budgétaires, en prévision comme en réalisation, au cadre de gestion axée sur les résultats, notamment par la répartition des crédits entre les différentes activités, avec des objectifs à atteindre, mesurables par des indicateurs.

L'examen des budgets de 2020 et 2021 montre que la recommandation est prise en compte.

Recommandation n°27

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR :

- *de veiller à ce que les actes de mise en place des fonds d'avances à régulariser soient conformes aux règles en vigueur, en la matière ;*
- *d'éviter l'imputation au fonds d'avances à régulariser de dépenses inéligibles, de même que les dépassements.*

La Cour n'a pas constaté d'irrégularités afférentes à la gestion des fonds d'avance.

Recommandation n°28

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR de veiller à la mise en place d'un système intégré de gestion des marchés permettant :

- *un suivi en « temps réel » du processus d'achat et d'exécution du plan de passation des marchés ;*
- *un classement des marchés par nature, mode de passation, source de financement, lot, signature d'avenants, marchés reconduits, etc. ;*
- *de produire des rapports trimestriels et de veiller à une présentation exhaustive des marchés gérés par l'OFOR.*

Le logiciel de gestion intégrée (OBERTYS), acquis par l'OFOR en 2018, prend en compte les marchés, les travaux et le suivi évaluation. Les autres aspects de la recommandation sont respectés.

Recommandation n°29

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR de veiller à l'élaboration de plans de passation tels que prévus par le code des marchés publics.

Les lettres de transmission des PPM sont produites. De même, les PPM enregistrés sur le portail des marchés publics (SYGMAP) sont accessibles au public.

Recommandation n°30

La Cour demande au Directeur de l'OFOR :

- *de prendre les dispositions nécessaires pour la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ;*
- *de veiller à notifier aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre et, le cas échéant, à leur restituer leur caution.*

Les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés sont respectivement publiés sur le quotidien « le Soleil » et le portail des marchés. Les soumissionnaires sont informés contre décharge du rejet de leur offre.

Recommandation n°31 :

La Cour demande au Directeur général de l'OFOR de veiller, à l'avenir, à l'application des pénalités prévues en cas de retard dans l'exécution des marchés.

Après vérification des documents comptables, la Cour a constaté l'application des pénalités en cas de retard non justifié.

3.6.2.2. Recommandations en cours mises en œuvre

Recommandation n°4 :

La Cour demande au Directeur de l'OFOR, en rapport avec le Président du Conseil d'administration de veiller à :

- *l'élaboration et à la validation, par les instances habilitées, d'une cartographie des risques stratégiques et opérationnels et à l'application effective des dispositions du manuel de procédures ;*
- *la mise en œuvre effective des plans d'audit élaborés ainsi qu'à la rédaction de rapports circonstanciés destinés à la Direction générale et au Conseil ;*
- *la mise en place d'un système de suivi des recommandations pertinentes issues des travaux d'audit interne.*

Le manuel de procédures et le document de cartographie des risques ont été produits. De plus, une charte d'audit datant du 13 décembre 2021 est élaborée mais elle n'est pas encore validée par le Conseil d'administration. Le plan d'audit ainsi que le document relatif au suivi des recommandations issues des audits ne sont pas produits à la Cour.

Recommandation n°7

La Cour recommande au Premier Ministre d'instruire les Départements ministériels concernés, notamment ceux en charge de l'Hydraulique et des Finances, de doter l'OFOR de moyens financiers adéquats, pour une remise à niveau complète de tous les ouvrages confiés au fermier, conformément aux dispositions du contrat d'affermage.

Dans les zones Nord et Sud, les inventaires des travaux de remise à niveau sont effectués et la recherche de partenaires pour le financement est en cours.

La Cour prend acte des efforts faits dans les travaux d'inventaire et la recherche de financements notamment auprès de la Banque mondiale et de la BAD.

Recommandation n°11

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de veiller, par le biais de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE), à la bonne cohérence des interventions de la SONES et de l'OFOR sur toute l'étendue du territoire, notamment à Tassette.

Le DG de l'OFOR a produit un arrêté du 12 juillet 2019 du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement mettant en place un Comité inclusif de Suivi des Délégations de Services public de l'Eau en milieu rural auquel participe le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau et le DG de l'OFOR. La Cour observe cependant que la SONES n'y est pas représentée.

Recommandation n°12

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de veiller, en rapport avec les autorités administratives, à la mise en place effective des comités tripartites chargés de la gestion et de l'utilisation des ressources financières dans les localités restées sous contrôle des ASUFOR.

La Cour note le processus de modification de la circulaire n°00163/MHA/SEHR/OFOR/DG du 4 avril 2017 en vue de préciser les rôles et responsabilités des acteurs et de mieux encadrer la gestion des ressources financières. Cette initiative doit se poursuivre jusqu'à son terme.

Recommandation n°13

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de veiller, en rapport avec les autorités administratives, à ce que les structures chargées de la gestion transitoire, en particulier les comités de pilotage, soient mis en place dans toutes les localités concernées, et que ceux-ci contractent avec des gérants sur des bases conformes aux règles de gestion en vigueur.

La Cour prend acte de la mise en place de plusieurs comités de pilotage qui, selon le Ministre, ont contracté avec 140 gérants dans les localités de Sédhiou, Ziguinchor, Kolda, Matam, Saint-Louis, Louga et Fatick conformément aux règles de gestion en vigueur.

Recommandation n°14

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, en rapport avec le Directeur général de l'OFOR, de formaliser un cadre cohérent et pertinent de gestion de l'eau à Touba, pour coordonner les interventions des différentes parties prenantes.

Une étude sur le transfert d'eau douce à Touba est en cours de mise en œuvre en relation avec le Ministère en charge de l'Hydraulique, l'OFOR et les autorités locales (MAOU RAHMATI). La Cour prend acte et recommande que ce processus soit mis en œuvre jusqu'à son terme.

Recommandation n°15

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de faire élaborer, par ses services compétents, un plan stratégique d'investissement et de distribution de l'eau à Touba, en vue de fournir, de façon permanente, à la ville une eau suffisante et en qualité dans un horizon raisonnable.

La Cour prend acte du lancement des études devant aboutir à l'adoption d'un plan stratégique d'investissement et de distribution de l'eau à Touba.

Recommandation n°16

La Cour recommande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de faire prendre les mesures nécessaires, en rapport avec l'OFOR et toutes les parties prenantes, pour trouver des solutions aux difficultés induites par le système de gratuité de l'eau à Touba.

Une étude sur le transfert d'eau douce à Touba est en cours de mise en œuvre en relation avec le Ministère en charge de l'Hydraulique, OFOR et les autorités locales (MAOU RAHMATI).

La Cour prend acte de ces initiatives et recommande leur poursuite diligente afin de faire face aux effets de la gratuité de l'eau à Touba.

3.6.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°1

La Cour recommande au Premier Ministre de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de désignation des Présidents de Conseil d'Administration des Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

Aucun document attestant de la mise en œuvre de la recommandation n'est produit à l'équipe de contrôle.

Recommandation n°3

La Cour demande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de prendre les dispositions pour que l'extension du champ de compétence de l'OFOR, fixé par la loi n° 2014-13 du 28 février 2014, soit effectuée par la voie législative, en lieu et place de l'arrêté ministériel n° 14322 du 27 septembre 2016.

Aucune loi adoptée n'est produite à la Cour pour attester du respect de la recommandation

Recommandation n°26

La Cour demande au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

- *de veiller à la mise en place effective des fonds d'audit, de développement et de renouvellement prévus à l'article 23 du contrat d'affermage ;*
- *en rapport avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, d'analyser les voies et moyens d'accroître substantiellement les ressources de l'OFOR, et de revoir le délai fixé pour son autonomie financière.*

Selon l'OFOR, la mise à disposition de la redevance n'est pas systématique. Il y a une difficulté à alimenter le fonds d'audit. L'augmentation de la dotation budgétaire de l'OFOR et le retrait du Nord du périmètre sont donnés comme solutions pour améliorer la gestion.

3.7. Office national de la Formation professionnelle (ONFP)

3.7.1. Présentation de l'ONFP

L'Office national de Formation professionnelle, créé par loi 86-44 du 11 Août 1986 est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté d'une autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat et sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.

Selon l'article 2 de la loi n° 86-44 du 11 Août 1986, l'ONFP a pour missions d'aider le Gouvernement à déterminer et mettre en œuvre les objectifs sectoriels de cette formation, d'assister les organismes publics et privés y intervenant de faire des études, de coordonner les interventions par branches et par actions prioritaires en s'appuyant sur les structures existantes ou à créer.

Les recommandations suivies sont celles figurant dans le rapport définitif de la mission couvrant les exercices de 2013 à 2017.

3.7.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de l'ONFP

Sur les vingt-huit (28) recommandations adressées à l'ONFP, onze (11) sont effectivement mises en œuvre, soit un taux de 39% et neuf (9) en cours de mise en œuvre, soit un taux de 32%. Huit (8) recommandations n'ont pas été mises en œuvre, soit un taux de 29%.

3.7.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n°1

La Cour recommande au :

- *Président du Conseil d'administration de l'ONFP, de se conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 87-955 du 21 juillet 1987, en mettant en place un Comité de Direction et en veillant à sa fonctionnalité.*
- *Ministre chargé de la Formation professionnelle de veiller à la rationalisation des attributions de l'ONFP et du 3FPT.*

Le Comité de Direction est mis en place depuis le 20 avril 2022 selon la lettre n° 00518 ONFP/DG/PCA du 21 avril 2022 du Directeur général. Il est présidé par le PCA de l'ONFP et comprend un vice-Président (DG du CEREEQ) et des membres issus du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) et de la Direction de la Formation professionnelle et technique (DFPT).

Recommandation n°5

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place effective d'une fonction Gestion des Ressources humaines.

La fonction Ressources Humaines est bien mise en place. Toutefois, il reste à pourvoir le poste de directeur des Ressources humaines avec l'adoption du nouvel organigramme depuis le 27 décembre 2021. Le PV y afférent est produit à la Cour.

Recommandation n°6

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de veiller à la cohérence des données relatives aux effectifs et à la masse salariale contenues dans les rapports sociaux et dans les états financiers.

L'exploitation des états financiers et des rapports annuels fournis à l'équipe de mission n'a pas révélé des incohérences.

Recommandation n°7

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de :

- *prendre les dispositions nécessaires afin que certaines fonctions essentielles telles que celles de Secrétariat général et d'audit interne soient effectivement exercées ;*
- *respecter la subdivision administrative prévue par le manuel.*

En plus de la nomination de mademoiselle N. FALL au poste d'auditrice interne, le Directeur général a nommé, madame N. S. FALL, matricule n° 929269/K, au poste de Secrétaire générale par décision du Directeur général datée du mois de juin 2020. Ces agents exercent leur mission.

Recommandation n°13

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de veiller à ce que les opérations de formation soient correctement planifiées pour éviter, notamment, la signature des conventions de formation en fin de gestion de même que l'accumulation des opérations et des dépenses y afférentes durant cette période.

L'exploitation des procès-verbaux (PV) du 15 mars, 23 mai, 17 juin et 09 septembre 2022 montre que la commission de choix des opérateurs de formation se réunit. De plus, le plan opérationnel 2022 est adopté très tôt par le CA à travers la résolution n°2021-03-2712 du 27 décembre 2021.

Recommandation n°18 :

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de :

- *veiller à ce que certains dossiers d'agrément relatifs à des demandeurs ciblés soient appuyés d'un compte-rendu de visite des locaux afin de s'assurer de leur capacité technique et logistique à mener des activités de formation ;*
- *vérifier l'existence de cette capacité avant tout renouvellement d'agrément.*

Les fiches de synthèse de dossiers d'agréments qui font objet de comptes rendus de visite sont produites à l'équipe.

Recommandation n°19

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de veiller à ce que le choix d'un opérateur soit précédée par la mise en œuvre effective des critères de sélection pour garantir la transparence du processus et la désignation, pour chaque opération de formation, d'un candidat présentant les capacités logistiques et techniques requises.

L'examen des fiches de synthèse du dossier d'agrément ainsi que des PV d'évaluation des formations montre que l'ONFP applique des critères garantissant la transparence et la capacité des opérateurs retenus.

Recommandation n°22

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de poursuivre les initiatives déjà prises pour mettre en place un dispositif pertinent et efficace de suivi et d'accompagnement des formés, en relation avec les organisations de branche, les structures d'insertion et les unités de production.

Une direction pour le suivi et l'accompagnement des formés est créée en 2019 mais cette initiative n'est pas encore adoptée par le CA. Néanmoins, une division suivi évaluation est mise en place dans la direction de l'évaluation et intégrée dans le nouvel organigramme adopté par le CA du 27/12/2021.

Recommandation n°24

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de prendre les mesures idoines pour un suivi rigoureux de l'exécution des travaux et le respect, par les entreprises prestataires, des délais convenus.

Le Directeur général a produit à la Cour les PV :

- de réception provisoire de l'antenne régionale de Saint-Louis (04-11-2020)
- de levée des réserves du Centre satellite de Formation en Hôtellerie-Tourisme et Restauration de Ziguinchor, Gandon, Thieppe et de l'Antenne régionale de Saint-Louis

Recommandation n°25

La Cour demande au Ministre de la Formation professionnelle, de l'Artisanat et de l'Apprentissage, en rapport avec le Directeur général de l'ONFP, de poursuivre les démarches entamées en vue de l'obtention de l'autorisation du Ministre chargé de l'Urbanisme dans le cadre des travaux de construction des centres de Diamniadio et Gandon.

Les PV de réception provisoire de ces centres construits et équipés sont produits à la Cour.

Recommandation n°27

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de s'assurer que la composition des CTSP est conforme à celle prévue par la note de service du 22 janvier 2016 et de veiller à améliorer leur fonctionnement.

L'équipe de mission a constaté que la composition actuelle des CSTP est conforme à ladite note.

3.7.2.2. Recommandations en cours de mise en œuvre

Recommandation n°3

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de faire procéder à la révision du manuel pour y intégrer toutes les procédures omises, notamment celles relatives aux activités de la DPP.

Le nouvel organigramme adopté le 27 décembre 2021 a créé une Direction des ressources humaines, deux nouvelles cellules et a réorganisé certaines directions. Le manuel de procédure intégrant les procédures relatives aux activités de la DPP, suite à la réforme de l'organigramme est en cours de production.

Recommandation n°4

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de veiller à la mise en place d'un système intégré de gestion des marchés retraçant l'ensemble du processus, de la préparation au règlement.

Une demande de Renseignement et de prix restreinte n° S_ONFP_014/22 datant d'octobre 2022 est lancée pour la mise à jour du logiciel ESOLBOX tendant à proposer des extensions qui permettront d'intégrer des services et directions tels que la DIOF, la DEC, le CG et les RH.

Recommandation n°2

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de :

- *mettre en place un service de contrôle interne, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi 90-07 ;*
- *veiller à l'exercice, par le contrôleur de gestion, de la plénitude de ses attributions, notamment en ce qui concerne le suivi des indicateurs de performance ;*
- *mettre en place une comptabilité analytique permettant la répartition des charges entre les différents centres de coûts et le calcul des coûts unitaires.*

Mademoiselle N. FALL, matricule de solde n° 932950/D, est nommée au poste d'auditrice interne par Décision n° 002107 ONFP/DG/DAF/DivRH/and du 02 décembre 2020. L'acte y afférent a été produit à la mission. Cependant, aucun document attestant de la tenue effective d'une comptabilité analytique par le contrôleur de gestion n'est présenté.

Recommandation n° 9

La Cour demande :

- *au Ministre chargé de la Formation professionnelle, en rapport avec le Ministre en charge de la Fonction publique, de faire prendre les actes de détachement des fonctionnaires en service à l'ONFP conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *au Directeur général de l'ONFP, de prendre en charge les salaires des fonctionnaires régulièrement détachés conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°61-33 précité.*

La correspondance du DG de l'ONFP adressée au Ministre en charge de l'Emploi et de la Formation professionnelle demandant le détachement des agents mis à la disposition de l'Office est produite. En attendant cette décision, leurs salaires sont toujours pris en charge par la Direction de la Solde.

Recommandation n°15

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP :

- *en rapport avec le Président du Conseil d'administration, de poursuivre les mesures initiées afin de doter les antennes régionales de moyens pouvant leur permettre de couvrir leurs menues dépenses de fonctionnement et de faciliter les déplacements occasionnés par leurs charges ;*
- *de veiller à l'achèvement du projet de construction de l'antenne régionale de Saint-Louis dans les meilleurs délais et à la poursuite diligente du projet de construction des sièges des autres antennes régionales.*

Les dépenses sont toujours prises en charge par le siège, y compris celles liées à leurs déplacements quotidiens. L'installation en cours des régies d'avance au niveau des antennes doit donc être finalisée dans les plus brefs délais. La Cour a déjà pris acte de l'achèvement de l'antenne de Saint-Louis.

Recommandation n°16

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de :

- *veiller à ce que l'encaissement des recettes de l'ONFP soit effectué par des agents habilités ;*
- *faire procéder au reversement effectif du montant de 2 040 000 FCFA prélevé sur les frais d'inscription.*

Suite à l'engagement du 25 janvier 2018, un précompte mensuel de 34.000 FCFA est effectué sur le salaire de l'intéressée. A la date du 31 octobre 2022, un montant de 1 904 000 a été remboursé, soit ainsi un reliquat non encore versé de 136 000 FCFA par Mme DIOP, assistante du DAF.

Recommandation n°20

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de :

- *s'assurer que toutes les opérations de formation donnent lieu à l'établissement de documents attestant de leur correcte exécution, à savoir l'attestation de bonne exécution et le rapport d'exécution ;*
- *veiller à ce que les attestations de formation soient délivrées à bonne date aux bénéficiaires pour leur permettre de saisir les opportunités d'emploi éventuelles.*

Les PV d'évaluation des formations, d'attestation de bonne exécution de formation et les bordereaux de décharge de remise d'attestation de 2018 à 2022 sont produits à la Cour. Des retards sont toujours notés dans la remise des attestations comme c'est le cas à l'antenne de Kaolack dont les données sont mises à la disposition de l'équipe de suivi.

Recommandation n°23

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de prendre les mesures idoines pour l'amélioration des performances de l'Office en matière de soutien à la recherche et d'édition de manuels de formation.

Une nette amélioration du Service chargé de l'édition a été notée. D'un seul manuel édité lors du passage de la mission de contrôle, l'ONFP a pu produire 29 ouvrages entre 2018 et 2022. Toutefois, le soutien à la recherche n'est pas encore une réalité.

Recommandation n°26

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP :

- *en relation avec le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Artisanat et de l'Apprentissage, de valider des normes de construction auxquelles toutes les entreprises devront se conformer et de s'assurer de leur respect pour une qualité et une garantie optimales des travaux ;*
- *de veiller à ce que les défaillances techniques relevées, notamment sur les sites du centre de Foundiougne et du lycée Delafosse soient corrigées dans les meilleurs délais.*

Les arrêtés n° 002191/ONFP/DG/DCECF du 08-12-2020 et 001501/MEF du 03-02-2021 portant respectivement résiliation des contrats relatifs au Centre de Foundiougne et au Lycée technique et industriel Delafosse sont produits.

Le Directeur général n'a pas donné de réponse concernant les normes de construction.

3.7.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°8

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP, en rapport avec le Président du Conseil d'administration :

- *de proposer une modification des procédures de recrutement décrites dans le manuel pour que tous les postes à pourvoir soient soumis à un appel à candidatures, sans préjudice de l'exploitation de la base de données ;*
- *de mettre en place une commission de sélection chargée de mener tout le processus jusqu'à l'établissement d'une liste restreinte, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 76-0122 du 3 février 1976 susvisé.*

La Cour prend acte des engagements du Directeur général de réviser le manuel de procédures afin d'intégrer les procédures de recrutement et de mettre en place une commission de sélection.

Recommandation n° 11 :

La Cour demande au Directeur général de l'ONFP de veiller à faire respecter les engagements librement consentis par les agents bénéficiaires de prêts.

Bien que le dossier relatif au recouvrement des prêts des agents démissionnaires soit transmis au conseiller juridique, aucune preuve de l'effectivité des remboursements n'est produite à la Cour.

Recommandation n°12

La Cour demande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de l'ONFP de prendre les dispositions idoines pour l'adoption du budget de l'Office dans les délais réglementaires, soit avant le 10 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est élaboré.

L'examen du PV du CA du 27 décembre 2021 a montré que le budget 2022 est adopté lors de cette réunion, soit 47 jours de retard par rapport au délai prescrit.

Recommandation n°17

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de poursuivre les mesures entamées en vue de la mise en place d'un système d'archivage permettant de regrouper tous les documents et pièces relatifs à une même activité de formation, pour un bon suivi et un contrôle adéquat du processus.

L'éparpillement de l'archivage dans les directions est toujours constaté. Cela est contraire aux bonnes pratiques de centralisation et de conservation des archives dans un service dédié.

Recommandation n°21

La Cour recommande au Directeur général de l'ONFP de formuler, au titre du nombre de bénéficiaires de formation par année, des prévisions réalistes, en tenant compte des contraintes budgétaires, et de mettre en œuvre les mesures requises pour l'atteinte de ces objectifs.

La Cour prend acte de l'engagement du DG à veiller à l'effectivité de la recommandation

Recommandation n°10

La Cour demande au Directeur de la Solde d'arrêter le mandatement du salaire de Professeur de l'Enseignement secondaire de Monsieur Sanoussi DIAKITE, matricule de solde 505 554/F, et de prendre les dispositions idoines pour un reversement effectif de ses salaires irrégulièrement perçus, pour un montant de cumulé de 32 694 478 FCFA, net d'impôts et d'autres retenues légales, à la date du 31 janvier 2019.

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Recommandation n°14

La Cour demande au Ministre chargé des Finances de s'assurer du reversement effectif du montant prélevé sur le compte de dépôt de l'ONFP.

La lettre d'instruction du Président de la République au Premier Ministre d'octobre 2018 pour reverser à l'Office le montant de 1 736 762 263 FCFA prélevé sur son compte de dépôt et celle de novembre de la même année portant engagement du Ministre en charge des Finances de prendre « les mesures appropriées » sont produites. La Cour n'a toutefois pas reçu de preuve de l'effectivité de ce virement.

Recommandation n°28

La Cour recommande au Ministre chargé de la Formation professionnelle :

- *de s'assurer que tous les plans d'exécution sont mis à la disposition des autorités des lycées et que leurs suggestions sont bien prises en compte ;*
- *de veiller à ce que les lycées bénéficiaires du projet soient effectivement dotés de bouches d'incendie pour une préservation optimale des infrastructures et aménagements contre les risques d'incendie.*

Il n'est pas produit de document attestant de la mise en œuvre de la recommandation.

3.8. Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED)

3.8.1. Présentation de la SAED

La Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED) est créée par la loi n°65-001 du 20 janvier 1965, avec un statut d'établissement public à vocation agricole et à caractère industriel et commercial.

Avec la loi n°79-29 du 24 janvier 1979, la SAED a vu son champ d'intervention s'étendre sur l'ensemble de la Rive Gauche du Fleuve Sénégal ainsi qu'à la Vallée de la Falémé.

La SAED est devenue, en 1981, une société nationale avec l'adoption de la loi n° 81-57 du 10 juillet 1981. Elle est placée sous la tutelle technique du ministère de l'Agriculture, de l'Équipement rural et de la Souveraineté alimentaire et sous la tutelle financière du ministère des Finances et du Budget Plan (MFB).

La SAED est chargée de mettre en œuvre la politique de développement de l'agriculture irriguée dans la vallée du Fleuve et de la Falémé. Cette mission est étendue à la zone du Lac de Guiers avec la création récente de la délégation du Lac de Guiers.

Les recommandations suivies sont celles figurant dans le rapport définitif de la mission couvrant les exercices de 2011 à 2015

3.8.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de la SAED

Sur un total de dix-sept (17) recommandations adressées à la SAED, la Cour a relevé que six (6) sont effectivement mises en œuvre, soit un taux de 35%, neuf (9) en cours de mise en œuvre, soit un taux de 53% et deux (2) recommandations non mises en œuvre, soit un taux de 12%.

3.8.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n°3

La Cour recommande au Directeur général de poursuivre son effort de rationalisation des comptes bancaires.

Entre 2016 et 2018, la SAED a procédé à la fermeture de treize des quarante comptes ouverts dont 38 à la CNCAS. La Cour demande à ce que cet effort de rationalisation soit renforcé pour se conformer à la réglementation.

Recommandation n°8

La Cour recommande au Ministre de l'Agriculture, de l'Équipement rural et de la Souveraineté alimentaire de prendre les dispositions pour le renforcement conséquent des unités de stockage dans la Vallée du fleuve Sénégal.

La SAED participe au renforcement des magasins de stockage ; plusieurs unités de stockage sont construites dans la vallée du fleuve Sénégal.

Recommandation n°9

La Cour recommande au Premier ministre de mettre en place les conditions incitatives à la création des unités de transformation du riz paddy en riz blanc.

Il existe actuellement plusieurs unités de transformation du riz paddy installées dans la vallée du fleuve Sénégal et la SAED a produit un manuel de certification pour faciliter les inspections.

Recommandation n°13

La Cour recommande au :

- *Premier Ministre :*
 - *en rapport avec le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural de mettre en place un dispositif fiable et durable de financement des campagnes ;*
 - *en rapport avec le Ministère du Pétrole et des Énergies et le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural d'étudier les mécanismes d'assouplissement efficace et durable de la prime fixe ;*
- *Directeur général en rapport avec le Directeur général de la CNCAS de veiller à la mobilisation optimale des ressources financières pour les différentes campagnes dans la VFS.*

Le financement des campagnes a augmenté entre 2012 et 2022. La prime fixe sur l'électricité est supprimée depuis la fin du mois de mars 2021. Entre avril et décembre 2021, un montant total de 308 852 258 FCFA a été supprimé sur les factures d'électricité. La SENELEC a produit l'état récapitulatif de la prime fixe agricole exonérée.

Recommandation n°15

La Cour recommande au Directeur général de la SAED de renforcer l'adhésion des collectivités locales et des producteurs à la Charte du Domaine irrigué (CDI).

Des réunions de vulgarisation de la Charte du Domaine irrigué (CDI) sont organisées avec les collectivités locales dans le cadre du PARIIS 2 entre octobre et novembre 2021 en s'appuyant sur des supports mis à disposition. Le rapport d'exécution du programme 2021 relatif à la mise en œuvre de la 13ème Lettre de Mission (LM) est effectivement produit.

Recommandation n°16

La Cour recommande au Directeur général de la SAED de renforcer les activités de formation au profit des collectivités locales concernant le système d'information foncière (SIF).

En janvier 2020, la SAED a organisé un atelier national regroupant les différentes parties prenantes sur les outils d'appui à la gouvernance foncière et à la sécurisation foncière dans la vallée du fleuve Sénégal (POAS, CDI et SIF). Le rapport de synthèse est produit à la mission.

3.8.2.2. Recommandations en cours de mise en œuvre

Recommandation n°1

La Cour recommande au Président du Conseil d'administration et au Directeur général :

- *de créer et rendre opérationnel le Comité de direction conformément aux statuts de la SAED;*
- *en rapport avec la tutelle technique de veiller au renforcement de la synergie d'actions entre les acteurs du secteur ; de veiller à la correction des défaillances constatées dans le système de contrôle interne notamment en ce qui concerne la fonction d'audit interne, la réactualisation du manuel de procédures et l'existence de cumul de tâches incompatibles.*

Il n'existe pas encore de cadre formel regroupant les acteurs comme la DRDR, la LBA, la SENELEC mais en cas de besoin, la SAED organise des réunions avec elles. Elle a aussi signé des conventions avec certains acteurs comme le Comité national de concertation sur la filière Tomate Industriel, AGROFAM, FONGAD, etc. A cela s'ajoutent les rencontres mensuelles entre le Ministère et les acteurs du secteur. Les conventions et les rapports mensuels des réunions sont produits à cet effet.

Concernant le SCI, le manuel de procédures est révisé. La charte d'audit, la cartographie des risques, le plan d'audit et le manuel de procédures révisé sont produits.

Recommandation n°2 :

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller à la mise à disposition à bonne date des crédits prévus pour la SAED ;*
- *Ministre de l'Agriculture et de l'équipement rural et au Ministre de l'Economie, des Finances et du plan de veiller au réalisme des prévisions contenues dans les Lettres de Mission (LM) de la SAED ;*
- *Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour une mobilisation optimale des ressources.*

La SAED parvient à mobiliser les ressources extérieures bien qu'elle rencontre des difficultés relatives à la libération de la contrepartie de l'Etat et aux ponctions souvent opérées sur le budget.

L'exécution du budget s'est améliorée. Ainsi, celui de 2021 est réalisé à hauteur de 63% donc largement supérieur à celui de 2020 qui était de 50 %.

L'examen du rapport d'exécution du budget programme 2021 de la 13ème LM produit révèle que cette dernière est plus réaliste que les LM 11 et 12 précédents.

Recommandation n°4

La Cour recommande au Directeur général :

- *en rapport avec les tutelles technique et financière, d'étudier les voies et moyens de juguler le départ massif du personnel technique et de pourvoir les postes vacants de conseillers agricoles ;*
- *de respecter les procédures de recrutement du personnel.*

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre. Entre 2017 à 2022, la SAED a recruté près d'une trentaine d'agents dont plusieurs techniciens. La liste des personnes recrutées est produite à la Cour.

Recommandation n°5 :

La Cour recommande au Directeur général de prendre des dispositions pour, d'une part, réaliser les aménagements en fonction des besoins des différentes délégations et veiller sur la qualité de ceux-ci et, d'autre part, assurer le drainage des eaux.

Actuellement, les superficies aménagées dans la vallée du fleuve Sénégal sont de 121 932 ha sur les 240 000 ha aménageables. En 2016, ils étaient aux alentours de 42 000 ha.

Par rapport à la qualité des aménagements, la SAED est en train de faire des efforts. Elle réalise des études et des contrôles des travaux. Les rapports d'activités produits à l'équipe en attestent.

Recommandation n°10 :

La Cour recommande au Ministre en charge du commerce en rapport avec le Directeur général de la SAED de corriger les dysfonctionnements constatés dans la phase de commercialisation en veillant notamment au :

- *bon déroulement de la campagne de commercialisation (respect du prix officiel, mobilisation des financements, etc.) ;*
- *fonctionnement optimal et inclusif de la plateforme de commercialisation.*

La SAED fait un suivi permanent du riz paddy et du riz blanc. Elle a organisé plusieurs réunions avec l'ensemble des acteurs pour discuter de la campagne de commercialisation du riz.

Les comptes rendus de ces réunions ainsi que la situation des stocks du riz paddy et du riz blanc entre 2017 et 2021 sont produits. La plateforme de commercialisation n'est pas encore fonctionnelle en dépit de son importance dans la prévention des abus dans la gestion de la subvention du riz paddy.

Recommandation n°11

La Cour recommande au Directeur général de la SAED de :

- *renforcer le système de suivi en qualité et quantité de l'eau utilisée dans les périmètres ;*
- *combler les besoins en échelles limnométriques au niveau des stations de pompage et produire des bilans de consommation d'eau pour tous les périmètres irrigués ;*
- *assurer la formation des pompistes et des laborantins.*

Il existe maintenant un système de suivi de la qualité des eaux. Les bilans d'eau injectée dans les périmètres sont effectués. Le rapport semestriel de la Direction des Aménagements et des Infrastructures Hydroagricoles (DAIH) en atteste.

La formation des laborantins n'est pas encore effectuée. Cependant, la SAED a prévu des actions pour former les laborantins.

Recommandation n°12

La Cour recommande au Directeur général de veiller :

- *à l'optimisation du recouvrement des redevances FOMAED ;*
- *à l'affectation de ressources suffisantes aux fonds de maintenance ;*
- *au renforcement de l'activité de maintenance dans les délégations.*

Le taux de recouvrement des redevances a connu une hausse passant de 56,4% en 2015 à 66% en 2021. Les taux de réalisation financière de la LM 11 sont respectivement de 47%, 62% et de 95% pour le FOMAED, le FOMPI et le FOMIIG.

Par contre, pour la LM 12, ils sont respectivement situés à 48, 05% et 78,66% pour le FOMAED, le FOMPI. Bien que le taux de réalisation du FOMAED et FOMPI aient connu une hausse dans la LM 12, il n'y a pas eu de travaux de FOMIIG du fait de l'insuffisance des fonds depuis 2016.

Entre 2020 et 2021, la SAED a réalisé plusieurs activités de maintenance préventive et curative dans les délégations. Les rapports y afférents sont produits à cet effet.

Recommandation n°14

La Cour recommande au Directeur général de la SAED de veiller à la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du programme d'animation des POAS.

Avec l'appui du projet AIDEP, la SAED est en train de mettre à jour et d'exécuter les programmes du POAS. Le rapport d'exécution du programme 2021 relatif à la mise en œuvre de la 13ème LM est produit à cet effet.

Recommandation n°17

La Cour recommande au Directeur général d'améliorer le système de collecte d'informations et de réaliser l'interconnexion entre les structures de la société.

A partir de 2018, la SAED a commencé à mettre en place un nouveau système informatique qui est en cours de finalisation pour assurer la collecte d'informations. Le PV de réception du matériel informatique acquis est produit.

3.8.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°6

La Cour recommande au Directeur général de veiller à :

- *la qualité du matériel agricole et de faire respecter par TRACTS SERVICES EQUIPEMENT (TSE) ses obligations contractuelles concernant les 300 motopompes défectueuses;*
- *une répartition du matériel agricole en tenant compte des capacités financières des exploitants ;*
- *la formation des producteurs sur les méthodes d'utilisation du matériel agricole.*

Bien qu'un rapport d'expertise ait été commandité par la SAED pour diagnostiquer les GMP, les problèmes demeurent. C'est seulement une partie des machines qui a été réparée.

Aucune réponse n'a été apporté concernant la formation des producteurs sur les méthodes d'utilisation du matériel agricole,

Recommandation n°7

La Cour recommande au Directeur de l'Agriculture et de l'Équipement rural de veiller à :

- *la qualité des intrants et leur mise à disposition à bonne date ;*
- *une meilleure répartition des points de distribution pour faciliter l'accès aux intrants.*

Les vérifications montrent que les intrants ne sont pas toujours de bonne qualité et disponibles à temps. L'enclavement de certains points de distribution freine l'accès à ces intrants. Cependant, les autorités sont en train d'élaborer, pour Sénégal, une nouvelle stratégie de souveraineté alimentaire qui pourrait régler définitivement cette question.

3.9. Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES)

3.9.1. Présentation de la SONES

La Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) est issue de la réforme résultant de la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine.

Aux termes de cette loi la SONES a pour missions la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable. De plus, elle assure le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de la distribution de l'eau potable et des autres missions confiées à la société d'exploitation, l'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau potable.

Les recommandations faisant l'objet de ce suivi sont celles contenues dans le rapport définitif élaboré au titre des exercices 2011 à 2015.

3.9.2. Suites données aux recommandations issues du rapport de la SONES

Sur les vingt et une recommandations formulées par Cour, treize (13) ont été effectivement mises en œuvre, soit un taux de 62%, trois (3) sont en cours de mises en œuvre représentent 14% et cinq (5) ne sont pas mises en œuvre, soit un taux de 24%.

3.9.2.1. Recommandations effectivement mises en œuvre

Recommandation n°1

La Cour demande au président du Conseil d'administration de la SONES de prendre les dispositions en vue de rendre fonctionnel le Comité de direction.

La recommandation est mise en œuvre même s'il y a lieu se conformer aux dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Recommandation n°4

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de :

- *respecter les échéances décennale et quinquennale de la planification des investissements ;*
- *veiller à ce que cette planification intègre tous les segments d'investissements de la SONES ;*
- *mettre en place, de concert avec le fermier, un planning annuel détaillé des travaux à réaliser.*

Le programme prévisionnel d'investissement (PPI) à l'horizon 2035 intègre plusieurs projets et programmes, notamment la construction de la troisième usine de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR (KMS 3), le projet de dessalement des Mamelles, le programme d'amélioration qualité du PEPAM financé par la BOAD, le programme Eau et Assainissement en milieu urbain (PEAMU 1 et 2) etc. La documentation relative aux programmes quinquennaux (2022-2026) et la Convention Programme de 2022 ont été produites à la Cour.

Recommandation n°5

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de concert avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, de veiller à n'octroyer de subventions à la SONES que pour l'exécution de travaux prévus dans le périmètre affermé ;*
- *Directeur général de la SONES de revoir, dans un souci de transparence, le dispositif actuel d'estimation de travaux d'incorporation effectués par les tiers.*

Des dispositions sont prises pour l'octroi des subventions aux projets réalisés dans le périmètre de l'affermage et la correcte estimation des coûts des travaux appuyés de pièces justificatives. L'état des subventions allouées au titre de l'exercice 2021 est produit à la Cour.

Recommandation n°6

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de prendre les dispositions en vue de minimiser les commissions d'engagement par un respect des plans de décaissement.

Sur la période subséquente, les commissions ont été considérablement revues à la baisse passant de 106 millions FCFA en 2017 à 41 millions FCFA en 2019 puis à 12 millions F CFA en 2022.

Recommandation n°7

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de voir les conditions d'allègement de la dette rétrocedée héritée de l'ancienne SONEES et relative à l'hydraulique rurale et à l'assainissement.

La convention de dette croisée entre l'Etat du Sénégal et la SONES signée le 21 octobre 2021 prend en compte le reliquat des créances issues de la convention du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2018 ainsi que les dettes et créances de l'administration vis-à-vis de la SONES sur la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2021. La remise réciproque de dettes entre l'Etat et la SONES laisse apparaître un solde 7 905 352 408 FCFA en faveur de la SONES.

Par conséquent, la Cour rappelle aux parties de s'en tenir aux modalités de sa prise en charge dans le respect des principes budgétaires et comptables.

Recommandation n°9

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ainsi qu'au Directeur général de la SONES de veiller au respect par la SDE des dispositions de l'article 4 du Code des marchés publics dans le cadre de l'exécution de programmes d'urgence qui lui sont confiés.

Dans le cadre du nouveau contrat d'affermage, le financement du programme d'investissement est désormais du ressort du concessionnaire conformément à l'article 51 dudit contrat. Les conditions de financement sont prévues par les articles 25.3 et 25.4 ainsi que les articles 30.5, 46.2 et 47 du nouveau contrat d'affermage en vigueur.

Recommandation n°11

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de veiller à une exécution des travaux d'approvisionnement en eau potable dans les délais impartis.

La Cour prend acte des délais d'exécution des ouvrages de production des programmes d'urgence de Bayakh (17 000 m³/j en juillet 2018), de Tassette (20 000 m³/j en février 2019) et Thieudem (16 000 m³/j en septembre 2019) qui ont permis de contenir le déficit d'eau pendant la période 2018 à 2019.

Recommandation n°12

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de :

- *prendre les dispositions idoines pour exercer le contrôle et le suivi des travaux des Programmes d'urgence dans toute leur plénitude ;*
- *veiller à agréer les entreprises responsables des travaux des Programmes d'urgence ;*
- *veiller à intégrer dans les conventions de programme d'urgence des dispositions sur la garantie des équipements réalisés par la SDE.*

La direction générale de la SONES a fait recours à l'assistance d'un bureau de contrôle et de supervision des travaux. Pour sa part, la SEN'EAU a soumis, au cours de la première année du contrat, la liste des entreprises sous-traitantes et référencées par la SONES. La demande de garantie des équipements relatifs aux travaux d'urgence est devenue caduque avec les nouvelles dispositions du contrat d'affermage.

Recommandation n°13

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de veiller à la résorption des déficits en eau potable dans le cadre des programmes d'urgence.

La Cour constate que le schéma directeur de mobilisation des ressources de la SONES mis, en place et actualisé en 2016 pour l'horizon 2035, a permis de mobiliser sur la période 2012 à 2020 un volume journalier de près de 192 000 m³ ; ce qui a considérablement résorbé le déficit à Dakar et ses environs. Les procès-verbaux de réception des travaux de construction de forages additionnels ont été produits.

Recommandation n°14

La Cour recommande au Directeur général de la SONES, dans le cadre du contrôle de la qualité de l'exploitation, de veiller à la réalisation de l'ensemble des actions correctrices des manquements relevés qu'elles soient à la charge de la SONES, de la SDE ou des deux conjointement.

Des améliorations sont notées sur le contrôle de la qualité de l'exploitation et les procès-verbaux à l'appui de ces contrôles sont produits. L'exploitation des documents de suivi des recommandations issues des contrôles montre que des actions de corrections sont menées.

Recommandation n°15

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de :

- *prendre les dispositions en vue de traiter les incidents liés à la turbidité au niveau des forages ;*
- *veiller à exécuter des contrôles ponctuels de la qualité de l'eau en dehors des points d'analyse retenus par la SDE.*

Les efforts déployés par la SONES pour améliorer la qualité des eaux sont perceptibles. En ce qui concerne le choix des points de prélèvement, il est, désormais, du ressort de la SONES.

Recommandation n°19

La Cour recommande au ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, en rapport avec le Directeur général de la SONES, d'examiner les conditions de détermination de la redevance en vue d'une répartition équitable des revenus du secteur de l'hydraulique.

La nouvelle réforme a permis de corriger la prédominance du prix exploitant (Pe) sur le prix patrimoine (Pp). De 364,74 FCFA en 2011, le Pe est passé à 298,5 FCFA depuis le 1^{er} janvier 2019 ; ce qui a considérablement conforté la redevance de la SONES qui est passée de 23 à 28 milliards FCFA entre 2017 et 2021.

Recommandation n° 20

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de prendre les dispositions idoines pour la suppression des charges induites incorporées dans le coût de revient de l'eau.

Le compte d'exploitation prévisionnel du nouveau fermier ne comporte plus de charges induites.

3.9.2.2. Recommandations en cours de mise en œuvre

Recommandation n° 2

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de veiller à rendre plus opérationnelle la Cellule d'Audit interne en la dotant notamment de ressources humaines en nombre et en qualité pour lui permettre de remplir convenablement les missions qui lui sont assignées.

La Cour constate toujours le besoin de renforcement de la Cellule d'Audit interne en ressources humaines afin de la rendre plus opérationnelle. Le recrutement d'un auditeur tarde à être matérialisé même s'il est prévu au courant de l'année 2023.

Recommandation n°3

La Cour recommande au :

- *Premier Ministre de faire prendre les dispositions en vue de la mise en place du Conseil supérieur de l'Eau et du Comité interministériel de Suivi et de Contrôle ;*

- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement :*
 - *d'étudier les voies et moyens de mettre sur pied un mécanisme de traitement des différends entre usagers et concessionnaires du service public de l'eau ;*
 - *de concert avec le Directeur général de la SONES, de trouver une solution conforme au contrat d'affermage, pour la résolution du différend concernant les modalités d'ajustement du prix exploitant en fonction des consommations d'énergie sur l'adduction au Lac de Guiers (ALG) en amont de Thiès.*

Le Conseil supérieur de l'Eau et le Comité interministériel de Suivi et de Contrôle ne sont pas mis en place. Le projet de loi portant Code de l'Eau et son décret d'application sont dans le circuit des visas.

Le différend sur les modalités d'ajustement du prix exploitant en fonction des consommations d'énergie en amont de Thiès est résolu dans le cadre du nouveau contrat d'affermage et la lettre d'information n° 1780-DG/2020 du 18 juin 2020 de la SONES a été produite.

Recommandation n°17

La Cour recommande au :

- *Premier Ministre, d'étudier le système de gratuité pour les ménages résidants au niveau des casernes dans l'optique de la réduction de la facture d'eau de l'Administration ;*

- *Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de veiller au respect de la sincérité budgétaire relativement au montant prévisionnel de la consommation d'eau de l'Administration ;*

- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de veiller au respect des objectifs de réduction des consommations des administrations.*

La Cour apprécie les mesures prises par la tutelle technique relativement à l'annulation de plus de 200 polices d'abonnement du fichier de l'Administration sur la période 2019 à 2020. Tout de même, elle rappelle que l'objectif de maintien durable du niveau des consommations moyennes de l'Administration centrale à 10 000 m³/jour, n'est toujours pas satisfait.

Dans le même ordre, la Cour invite le Premier Ministre et le Ministre des Finances et du Budget à veiller au règlement des impayés de l'Administration centrale et de ses démembrements évalués à plus de 24 milliards FCFA. Cette accumulation d'arriérés vis-à-vis du secteur perdure depuis la réforme institutionnelle de 1996.

3.9.2.3. Recommandations non mises en œuvre

Recommandation n°8

La Cour recommande au Directeur général de veiller à une bonne estimation des coûts pour les programmes à réaliser.

Des manquements sont toujours notés dans l'estimation des travaux. Ainsi, la réhabilitation et l'extension de l'usine de traitement de Ziguinchor sont exécutées à 1 647,429 millions FCFA contre 1 511,611 millions FCFA prévu ; soit un écart de +9%. Selon le DG, cela s'explique par des améliorations au niveau du volet automatisme et télégestion de l'usine. La Cour rappelle la nécessité de veiller à une bonne évaluation préalable des travaux pour mettre fin aux dépassements relevés dans leur exécution.

Recommandation n°10

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de :

- *mettre à la disposition de la SONES le solde des crédits prévus dans le Programme d'urgence 2014-2015 afin de lui permettre de faire face aux paiements y afférents ;*
- *respecter des modalités de décaissements conformément aux accords signés entre les parties.*

La Cour considère, en l'absence de production de justificatifs, que la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Recommandation n°16

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de veiller au respect par la SDE du taux contractuel de rendement du réseau de 85%.

La Cour remarque que, nonobstant les nouvelles mesures prises, le taux contractuel de rendement du réseau de 85% n'est pas toujours atteint car les résultats du fermier gravitent autour de 80%.

Recommandation n°18

La Cour recommande au :

- *Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'inviter les recteurs des universités à apurer leurs arriérés de consommation d'eau vis-à-vis de la SDE ;*
- *Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, de faire respecter l'obligation de paiement des factures d'eau des communes.*

La Cour prend acte de la circulaire n°00015/MCTDAT/DCT du 28 mars 2022 adressée aux collectivités territoriales mais retient qu'aucun document attestant du paiement régulier des factures d'eau n'est produit.

Recommandation n°21

La Cour recommande au Directeur général de la SONES de trouver les voies et moyens pour une optimisation de la redevance afin de minimiser le recours à l'emprunt et permettre un financement conséquent des investissements sur fonds propres.

La Cour note que la SONES éprouve encore des difficultés pour optimiser la redevance en raison des effets de l'indexation et des problèmes de recouvrement créances sur les consommations d'eau des administrations, des universités et des communes.

Le Président de Chambre

Abdoul Madjib GUEYE